

RESEAU RESSOURCES NATURELLES / RRN-RDC

Plate-forme nationale de monitoring et de gouvernance

COORDINATION NATIONALE

251 AVENUE DU PROGRES, KINSHASA – BARUMBU

GUIDE POUR LA COMPREHENSION DU CODE FORESTIER ET DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES A L'EXPLOITATION FORESTIERE EN RDC

A l'usage des communautés locales et peuples autochtones

Coordination : Joseph Bobia
Supervision : Jean-Marie Nkanda



Département pour le
Développement International de la
Grande-Bretagne



Ambassade de Suède



Christian Aid



Fonds Société Civile pour
la bonne gouvernance

Septembre 2011

Ce document est le produit d'un projet financé par le Département pour le Développement de la Grande Bretagne au profit des pays en voie de Développement. Les points exprimés dans ce

document ne sont pas nécessairement ceux de Christian Aid (Fonds Société Civile pour la bonne gouvernance / FSC) ni du Département pour le Développement de la Grande Bretagne.

Préface

Tous les acteurs du secteur forestier avertis affirment que l'ignorance, la mauvaise compréhension et le faible niveau d'application de la législation forestière sont les principaux ennemis de la forêt. C'est pourquoi, nous avons jugé utile d'enrichir le « Guide pour la compréhension du code forestier » des dispositions réglementaires relatives à l'exploitation forestière entend remédier à ce déficit en contribuant davantage à la vulgarisation et à la clarification des dispositions du code forestier et des mesures réglementaires relatives aux forêts en République Démocratique du Congo.

L'objectif poursuivi par ce guide est de servir d'outil d'information et de communication qui pourra être avantageusement mis à profit comme support pédagogique pour l'interprétation et l'application de la législation forestière congolaise.

Cette première édition du guide de compréhension du code enrichie des dispositions réglementaires relatives à l'exploitation forestière permet de rapprocher davantage le Code forestier et ses mesures d'applications des communautés locales et peuples autochtones, en leur facilitant la lecture, la compréhension et l'application des différentes dispositions légales et réglementaires traitées.

Tout en renouvelant nos remerciements à l'équipe qui a élaboré la dernière version du guide pour la compréhension du code forestier, lequel a été réalisé avec l'appui de Rainforest Foundation, CENADEP, CED et RRN nous tenons à adresser nos remerciements à Messieurs Théophile GATA, Félicien MBIKAYI, Jean-Marie BOLIKA, Barthélémy BOIKA, Jean-Pierre ESANGE, Guy LyaKi , Alphonse MOHINDO et Antoine MINGASHANGA pour l'enrichissement de notre guide de compréhension de quelques dispositions réglementaires relatives l'exploitation forestière. Nous remercions tous ceux qui ont bien voulu accompagner et orienter l'élaboration de cette édition de guide enrichie. Les commentaires et suggestions concernant le contenu et la structuration de cette publication seront les bienvenus.

Joseph BOBIA BONKAW
Coordonnateur National du RRN

A quoi sert ce Guide?

Le Guide a pour seule ambition de présenter de manière simplifiée et fidèle les dispositions du Code Forestier qui intéressent directement les communautés locales et les peuples autochtones ainsi que des mesures réglementaires relatives à l'exploitation forestière.

Le Guide répond à la nécessité de faire connaitre aux communautés locales et peuples autochtones leurs droits et devoirs, et de vulgariser les dispositions réglementaires relatives à l'exploitation forestière.

Le Guide vise à permettre aux communautés locales de défendre leurs droits s'ils venaient d'être menacés ou violés, et aussi de dénoncer toute exploitation forestière illégale ou tout acte illicite de détention, de vente ou de circulation d'un produit forestier.

Est-ce que tout est dans le Guide?

Non. D'abord, le Guide n'a pas pour ambition de traiter toutes les questions abordées par le Code et les différentes mesures d'application. Le Guide ne peut remplacer le Code et ses arrêtés d'application.

Ensuite, les auteurs du Guide émettent de nombreuses critiques à l'égard du Code et son aptitude à mettre en place un cadre propice à une gestion durable des écosystèmes forestiers.

Ces critiques ne sont pas dans le Guide qui vise simplement à exposer comment le Code peut être mis à profit, malgré ses handicaps.

Que contient le présent guide?

Le présent guide comprend deux parties.

La première partie reprend la version originale du guide pour la compréhension du code forestier qui est organisé en 10 chapitres suivants :

- chapitre 1^{er} : forêts et communautés locales
- chapitre 2 : Les concessions des communautés locales

- chapitre 3 : Les forêts de particuliers ou d'entités décentralisées
- chapitre 4 : Les droits d'usage forestiers
- chapitre 5 :-La consultation des communautés locales
- chapitre 6 : La part des communautés locales dans les bénéfices directs de l'exploitation forestière
- chapitre 7: L'implication des communautés locales dans les activités de déboisement et de reboisement
- chapitre 8 : L'implication des communautés locales dans la prévention et le combat contre des feux de forêts et de brousse
- chapitre 9 : Que faire si je constate qu'un droit qui m'est reconnu par le Code Forestier n'est pas respecté?
- chapitre 10 : Qu'est-ce que je risque si je ne respecte pas mes obligations?

La deuxième partie de ce guide reprend les dispositions juridiques réglementaires relatives à l'exploitation forestière organisées en cinq chapitres, à savoir :

- chapitre 1^{er} : De l'exploitation forestière
- chapitre 2 : Des règles d'exploitation forestière
- chapitre 3 : De la procédure de transaction en matière forestière
- chapitre 4 : Du contrat de concession forestière et du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière

Présentation

Depuis l'époque coloniale, ce n'est plus seulement la coutume qui dit à qui la forêt appartient et qui peut ou doit y faire quoi. La loi traite aussi de ces questions et dit que seules les règles coutumières, qui prévoient la même chose qu'elle, peut encore être appliquée. C'est pourquoi lorsqu'un habitant du village fait, dans la forêt, quelque chose qui est autorisé par la coutume mais interdit par la loi, il peut être sanctionné sur la base de la loi.

Pendant plus de cinquante ans, le décret-loi du 11 avril 1949 sur les forêts est resté en vigueur dans l'ensemble du pays. L'application de ce décret-loi devenait de plus en plus difficile au fur et à mesure que les choses évoluaient dans le pays et dans le reste du monde. L'une des difficultés tenait au fait que le décret-loi de 1949 s'opposait à la coutume sur des questions essentielles telles que celle de la propriété des forêts et reconnaissait très peu de droits aux populations locales.

Ces difficultés ont amené le gouvernement et le parlement de transition de la troisième République à remplacer le décret-loi de 1949 par une nouvelle loi sur les forêts. Il s'agit de la loi du 29 août 2002 portant Code Forestier.

Avec le Code Forestier, la situation des communautés locales et des peuples autochtones a quelque peu évolué ; et pour que ces communautés en profitent, il est important qu'elles connaissent les droits qui leur sont accordés.

Il est également important que ces communautés locales et peuples autochtones connaissent ce que le Code Forestier leur interdit ou les oblige à faire. Lorsqu'on commet une faute, on ne peut en effet pas échapper à la sanction en disant ou même en prouvant qu'on ne connaissait pas la loi. Ne dit-on pas souvent que nul n'est censé ignorer la loi ?

Première partie :

Le Guide pour la compréhension du code forestier

Chapitre 1^{er} : Forêt et communauté locale

1. Pourquoi l'État fait-il une loi sur la forêt?

L'Etat a la responsabilité de contrôler l'utilisation des richesses du pays. Il doit s'assurer que ces richesses profitent effectivement à tout le monde et ne sont pas gaspillées. C'est pourquoi dans le cas de la forêt, il est nécessaire que l'Etat prenne une loi définissant qui peut y faire quoi, quand, comment et pourquoi. Il s'agit de préciser les droits et les devoirs de tous ceux qui mènent des activités dans la forêt, notamment les habitants du village et les acteurs extérieurs tels que l'Etat et les sociétés forestières. En précisant ces droits et devoirs, la loi veut principalement atteindre les objectifs suivants :



- Arriver à une gestion durable de la forêt, c'est-à-dire d'une façon qui assure la permanence de la forêt, pour que nos fils et petits-fils puissent également en profiter. Il s'agit d'une gestion qui évite que la manière et le rythme avec lesquels les ressources de la forêt sont utilisées, à des fins personnelles ou exploitées pour le commerce, ne conduisent à la disparition totale de la forêt ;
- Mieux utiliser la forêt pour aider au développement économique, social et culturel du pays en général et des régions forestières en particulier ;
- Protéger le patrimoine forestier national, par exemple en interdisant l'exploitation des produits forestiers menacés de disparition, en prescrivant des mesures pour aider à contrôler ou à empêcher des actions qui peuvent nuire à la forêt, telles que les feux de brousse et l'agriculture itinérante sur brulis, et en prévoyant des sanctions à infliger aux contrevenants ou personnes qui violent la loi.

2. Une communauté locale: c'est quoi ?

Le Code Forestier (article 1. 17) dit qu'une communauté locale est une population traditionnellement organisée sur la base de la coutume.

Cette population est caractérisée par son attachement à un terroir (portion de terre d'un village, d'une ville, d'un territoire ... dont une population est originaire et où elle exerce ses droits d'usage forestiers).

On y retrouve une cohésion interne ou harmonie, due au sentiment que les membres ont d'appartenir à une même famille ou à un même clan.



Le Code Forestier ne parle pas spécifiquement des peuples autochtones tels que les Pygmées. Mais ceux-ci font partie des communautés locales et ont tous les droits et obligations prévus pour ces communautés.

3. La forêt : c'est quoi ?

- On appelle d'abord forêts, les terrains où on retrouve des plantes parmi lesquelles les arbres et les arbustes ou petits arbres sont majoritaires.



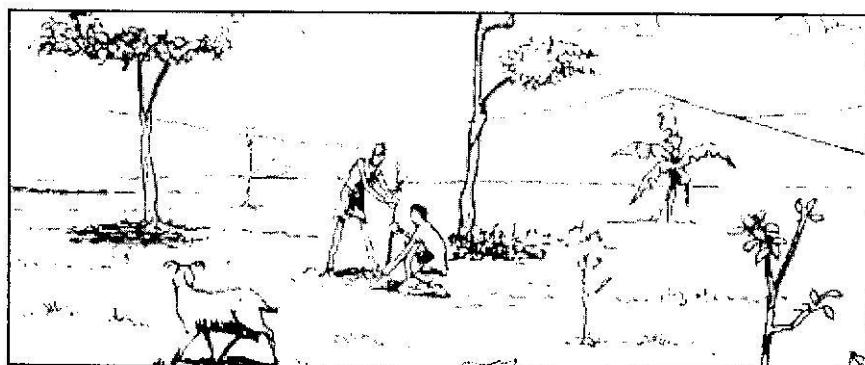
Ces arbres et arbustes doivent réunir les conditions suivantes :

- Les produits qu'on peut y récolter doivent être forestiers (grumes, perches, bois de chauffage, latex, rotin, plantes médicinales, etc.), c'est-à-dire différents de ceux qui proviennent habituellement de nos champs. Ainsi par exemple, les cacaoyères, les palmeraies et les plantations d'arbres fruitiers, même très vastes, ne constituent pas des forêts ; on y trouver également des animaux sauvages ;

- ils doivent être de nature à exercer une influence sur le sol (par exemple le fertiliser ou le protéger), le climat (par exemple diminuer la température) ou le régime des eaux (par exemple faciliter l'infiltration de l'eau dans le sol).
 - On appelle également *forêts*, les terrains qui, ayant précédemment été recouverts en majorité d'arbres et d'arbustes réunissant les conditions ci-dessus, ont été coupés à blanc ou incendiés et font l'objet d'opérations tendant y faire pousser des semis provenant soit des arbres et arbustes qui étaient en place (régénération naturelle) soit d'ailleurs (reboisement).



- Par extension, le code forestier assimile aux forêts, les terres qui ne sont encore forestières, mais que l'Etat a choisies et mises de côté pour y planter des arbres ou des arbustes sur lesquels on récolte des produits forestiers (art. 1^{er})



4. A quoi sert la forêt?

La forêt est très utile:

- Les communautés locales s'en servent pour:
- se nourrir (fruits sauvages, condiments, ignames sauvages, miel, gibier, champignons, chenilles, etc.) ;
- se soigner (plantes médicinales, etc.) ;
- construire les maisons (planches pour charpentes, piquets pour les murs de la maison, etc.) ;
- fabriquer des objets utiles à la maison et les objets d'art (lits, tables, chaises, tabourets, pilons, mortiers, statuettes, bracelet etc.) ;
- initier des jeunes à certains rites qui ne se déroulent que dans la forêt (sites sacrés);
- habiter, vivre, se distraire (de nombreuses personnes habitent dans la forêt, qui est leur cadre naturel de vie) ;
- pratiquer des rituels religieux.



- Les communautés locales bénéficient également des avantages de l'exploitation de la forêt par les sociétés forestières. Il s'agit des investissements sociaux (aménagement des routes, construction et équipement des centres de santé et écoles, etc.) prévus ou simplement attendus dans les régions où l'exploitation est menée. Il s'agit aussi de l'accès aux emplois par les habitants des villages riverains, de la disponibilité des déchets de bois, de l'accessibilité des camions et des bateaux pour assurer le transport local, etc.
- Les exploitants forestiers y trouvent un réservoir de ressources destinées au marché local et à l'exportation (bois, plantes médicinales, gibier, trophées d'animaux sauvages : peaux, plumes, cornes, etc.) ;
- Pour le développement du pays, l'Etat en tire beaucoup d'argent en terme de taxes, redevances et autres droits que les sociétés forestières lui versent au moment de l'exploitation et de la commercialisation des ressources qui s'y trouvent ;
- Le milieu local en profite en ce qu'elle limite l'érosion des sols et retient les eaux de pluies qui alimentent par la suite les points d'eau ;
- L'ensemble du Monde en profite également, dans la mesure où elle absorbe le gaz carbonique produit dans le monde et renvoie l'oxygène pour la respiration des êtres vivants. C'est pour cela qu'on dit souvent que la forêt est « le Poumon de la planète ».

5. A qui appartient la forêt ?

Dans la coutume, la forêt appartient aux membres de la communauté. Ce n'est pas la même chose dans la loi (le Code Forestier).

Pour le Code Forestier (art. 7), l'État est en principe propriétaire de toutes les forêts (notamment des terres forestières et des ressources qu'on y retrouve). Mais d'autres personnes que l'Etat peuvent aussi être propriétaires en vertu de la loi. Tout dépend de la catégorie à laquelle la forêt appartient.



Le Code Forestier repartit en effet les forêts en trois catégories: les forêts classées, les forêts protégées et les forêts de production permanente (art. 10). L'Etat est propriétaire de toutes les forêts.

1. Les **forêts classées** sont les forêts que l'État a réservées à la protection des plantes (arbres, plantes médicinales, etc.), des animaux, des sols, des cours d'eaux, de l'environnement humain ou d'autres choses choisies par l'administration chargée des forêts. L'Etat fait cette réservation en tant que propriétaire des forêts, un peu comme l'agriculteur qui réserve les différentes parcelles de son champ à telle ou telle autre culture.

Les limites définitives d'une forêt donnée sont fixées à travers le classement. Elles ne peuvent plus changer par la suite, sauf si cette forêt est déclassée. Le classement fait l'objet d'une décision du Ministre en charge des forêts ou du Président de la République, qu'on appelle acte de classement. Chaque acte de classement précise les droits d'usage que les communautés locales pourront exercer dans la forêt concernée. Dans tous les cas, l'exploitation forestière est exclue.

Parmi les forêts classées, on peut citer les parcs nationaux, les réserves naturelles intégrales, les forêts récréatives et les forêts urbaines (art. 12 et 15).

2. Les **forêts protégées** sont l'ensemble des forêts non classées. Elles appartiennent à l'Etat.

Mais sous certaines conditions, d'autres personnes peuvent être propriétaires, soit de certaines zones de forêts protégées (terrain et ensemble des ressources qui s'y trouvent), soit seulement de certaines ressources comprises dans ces forêts.

- La propriété du terrain et de l'ensemble des ressources qui s'y trouvent est reconnue à chaque propriétaire d'un terrain acquis conformément à la législation foncière en vigueur et sur lequel une forêt a, soit poussé naturellement, soit été plantée (art. 8). Et la seule

manière valable de prouver qu'on est légalement propriétaire d'un terrain est la présentation du titre foncier.

- Le droit de propriété sur certaines ressources comprises dans des zones de forêts protégées, porte sur:

- les arbres situés dans un village ou son environnement immédiat ou dans un champ collectif ou individuel. Le Code Forestier dit en effet que ces arbres sont la propriété collective du village ou celle de la personne à qui revient le champ. Ils peuvent être cédés à d'autres personnes (art. 9) ;
- les ressources forestières accordées au bénéficiaire d'une concession (exploitant forestier ou communauté villageoise) ou de toute autre autorisation d'exploitation forestière (art. 21 et 113, al. 2).

3. Les **forêts de production permanente** sont soustraites des forêts protégées.

Elles appartiennent à l'Etat (art. 10, al. 4 et 23). Le Code Forestier (art. 21 a12) dit que l'Etat garde la propriété des terrains sur lesquels ces forêts se retrouvent.

Mais comme indiqué plus haut, l'Etat peut, sur la base d'un contrat de concession ou de toute autre autorisation d'exploitation, accorder à d'autres personnes un droit de propriété sur des ressources spécifiques. Ces ressources sont indiquées dans le contrat de concession ou dans l'autorisation d'exploitation.

Les catégories des forêts

Type de forêt	Forêts classées	Forêts protégées
Propriétaires	L'Etat	<p>L'Etat garde la propriété des terrains</p> <p>Sur base d'un contrat de concession, les communautés locales ou les exploitants forestiers ont un droit de propriété sur des ressources spécifiques</p> <p>Les arbres champêtres sont la propriété du village ou de la personne à qui reviennent les champs</p>
Droits d'usage	Droits d'usage précisés dans l'acte de classement mais l'exploitation forestière est exclue	<p>Droits d'usage (selon d'autres lois en vigueur) à tout Congolais sans distinction (art.41) ou seulement aux communautés vivant à l'intérieur ou à proximité de la forêt (art. 36.al.1)</p>

Chapitre 2 : Les concessions des communautés locales

1. Une concession de communauté locale: c'est quoi ?

Une concession de communauté locale est un titre délivré gratuitement par l'Etat au profit d'une communauté locale, sur les forêts qu'elle possède régulièrement en vertu de la coutume.

L'attribution de la forêt se fait sur base d'un contrat entre la communauté et l'Etat. La durée du contrat peut aller jusqu'à vingt-cinq ans. Ce contrat prévoit dans quelles conditions il peut être renouvelé. L'Etat conserve son droit de propriété sur le terrain concerné, n'attribuant à la communauté que les ressources qui s'y trouvent (art. 21 et 22).

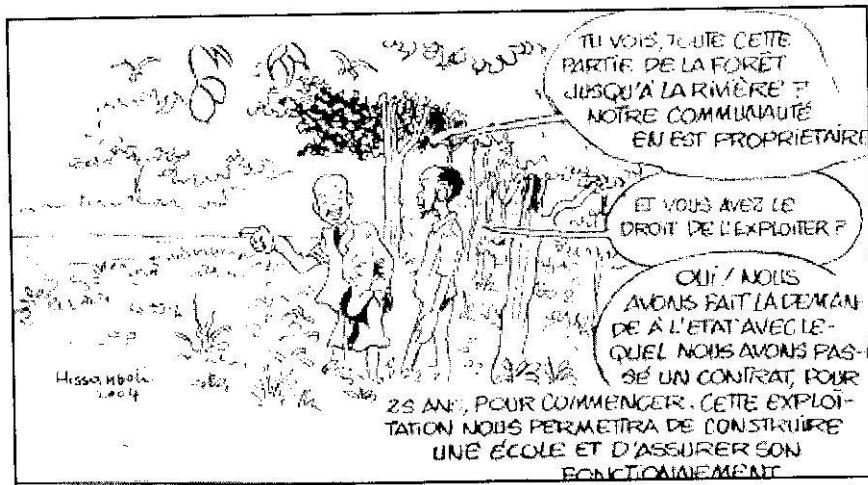
Une concession de communauté locale est différente d'une forêt de communauté locale qui, elle, est une forêt qu'une communauté locale possède régulièrement en vertu de la coutume

2. Comment obtenir une concession de communauté locale?

La communauté locale qui désire obtenir une concession doit en faire la demande à l'Etat, suivant des modalités qui seront fixées par un décret (art. 22).

3. Où peut-on obtenir une concession de communauté locale?

Une communauté locale ne peut obtenir une concession que sur une partie ou sur la totalité d'une forêt protégée dont elle est coutumièrlement propriétaire (art. 22).



4. Comment exploite-t-on une concession de communauté locale?

Le Code Forestier dit que l'exploitation d'une concession de communauté locale peut être faite par la communauté elle-même. La concession de communauté locale fait l'objet d'une exploitation multiforme. La communauté peut alors, si elle le désire, vendre les produits qu'elle tire de la concession.

La communauté peut également, sur base d'un contrat écrit approuvé par l'administration locale des forêts, faire exploiter sa concession par un exploitant privé artisanal, qui a obtenu un agrément (autorisation) à cet effet. Le Gouverneur de province donne cette autorisation, sur proposition de l'administration locale des forêts (art. 112 et 113, al. 3).

Le contrat précise les produits de la concession que l'exploitant privé artisanal aura le droit d'exploiter et détermine ce que la communauté recevra en échange du droit d'exploitation qu'elle a accordé à l'exploitant.

Quel que soit celui qui exploite la concession, les membres de la communauté y conservent leurs droits d'usage (ramassage du bois mort, cueillette de fruits et des plantes alimentaires ou médicinales, etc.).

L'administration locale des forêts procède également, à titre gratuit, à la supervision et au contrôle technique des opérations d'exploitation. Mais si la communauté sollicite son concours pour les besoins d'exploitation de la forêt, l'assistance fournie donne lieu à des frais déduits des revenus tirés de la vente des produits concernés (art. 111 et 113, al. 1 et 2).

Chapitre 3 : Les forêts de particuliers ou d'entités décentralisées

1. Une forêt de particulier ou d'entité décentralisée : c'est quoi ?

Une forêt de particulier ou d'entité décentralisée est une forêt naturelle ou plantée qu'on retrouve sur un terrain que l'État a concédé à un particulier ou à une entité administrative décentralisée, conformément à ce qui est prévu dans la loi foncière ou loi sur les terres.



2. Qui peut être propriétaire d'une forêt de particulier ou d'entité décentralisée ?

Le Code Forestier (art. 8 et 20, al. 2) dit que la forêt de particulier ou d'entité décentralisée appartient au concessionnaire du terrain où elle se trouve. Le propriétaire de cette forêt peut être soit un particulier, c'est-à-dire un individu ou une personne morale privée (association, coopérative, syndicat, etc.), soit une entité administrative décentralisée (province, ville, territoire).

3. Dans quelle catégorie de forêt peut-on devenir propriétaire d'une forêt de particulier ou d'entité décentralisée ?

C'est seulement dans les forêts protégées qu'on peut devenir concessionnaire d'un terrain et par conséquent, propriétaire de la forêt naturelle qui s'y trouve ou de la forêt qu'on y a plantée (art. 20, al.1er).

4. Comment exploite-t-on une forêt de particulier ou d'entité décentralisée ?

L'exploitation commerciale, tout comme l'utilisation à des fins personnelles des ressources qui se trouvent dans une forêt de particulier ou d'entité décentralisée, doit être faite dans le respect des mesures d'application du Code Forestier qui seront prises à cet effet (art. 7).

Chapitre 4 : Les droits d'usage forestiers

1. Les droits d'usage forestiers : c'est quoi ?

Les droits d'usage forestiers sont des droits qui permettent d'utiliser, gratuitement et sans autorisation préalable, les terres forestières appartenant à l'Etat (par exemple pour l'agriculture) ou d'en retirer des produits en vue de satisfaire ses propres besoins, ceux de sa famille ou de sa communauté.

Il faut simplement s'assurer que les activités qu'on veut mener ne sont ni contraires à ce que la loi dit sur l'utilisation des produits de la forêt, ni de nature à occasionner des conflits avec les autres utilisateurs de la forêt (art. 36, 43 et 44). Par exemple, il faut éviter de prendre dans la forêt des produits qui ont déjà été attribués à quelqu'un d'autre. C'est pourquoi il est souvent utile de consulter le responsable local le plus proche avant d'exercer ses droits d'usage forestiers.

Pour prévoir ces droits, le Code Forestier a certainement tenu compte du fait que, bien que l'Etat soit devenu propriétaire de tous les produits de la forêt, il est nécessaire de faciliter l'accès des populations locales à certains de ces produits. Ces populations ont besoin du bois pour construire les maisons, fabriquer des meubles ou faire le feu. Il leur faut du gibier, des Chenilles, des feuilles, des fruits, des racines et des écorces pour se nourrir, des plantes pour se soigner, du vin de palme pour boire, etc. Et pour la plupart de ces populations, il est impossible de vivre sans un accès gratuit et facile à ces produits.

2. Qui peut exercer les droits d'usage ?

Suivant les cas, le Code Forestier permet l'exercice des droits d'usage à tout Congolais, sans distinction aucune (art. 41), ou seulement aux communautés vivant à l'intérieur ou à côté de la forêt (art. 36 al. 1).

3. Où peut-on exercer les droits d'usage ?

- Les droits d'usage que le Code Forestier reconnaît à **tout Congolais** peuvent être exercés dans **l'ensemble du domaine forestier protégé** (art. 41).

Le Congolais qui désire exercer ses droits d'usage dans une forêt protégée peut être originaire ou non du village ou de la région où se trouve cette forêt.

- Quant aux droits d'usage reconnus aux **communautés vivant à l'intérieur ou à côté de la forêt**, ils peuvent être exercés :
- **Dans les forêts classées**, à l'exception des réserves naturelles intégrales, des parcs nationaux, des jardins botaniques et des périmètres reboisés appartenant à l'Etat ou aux entités décentralisées (art. 38 et 40) ;
- **Dans les concessions forestières**, qu'elles soient déjà accordées ou non à un exploitant forestier ou à la communauté concernée (art. 44).



4. Quelles sont les activités autorisées aux personnes qui ont des droits d'usage dans les forêts protégées?

Le Code Forestier (art. 43) dit que dans les forêts protégées, *le prélèvement des produits forestiers à des fins domestiques*, c'est-à-dire non destinés à la vente mais à une utilisation personnelle, *est libre*.

Le Congolais qui exerce ses droits d'usage dans une forêt protégée peut ainsi en retirer chacun des types de produits disponibles (arbres et autres plantes, produits de la mer ou d'autres cours d'eau, animaux sauvages), à *l'exception des produits qui sont protégés par la loi ou attribués au bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation*.

La nécessité de contrôler l'exploitation de certaines espèces d'animaux et certaines espèces de plantes très importantes et menacées de disparition est souvent la cause des limites imposées aux droits d'usage par la loi ou par le Ministre en charge des forêts.

Le Congolais qui exerce ses droits d'usage dans une forêt protégée peut également y pratiquer des cultures, à moins que le Gouverneur de province n'ait interdit cette activité. Le Code Forestier (art. 42) dit que l'interdiction doit avoir une durée déterminée et n'intervenir qu'après avis des services locaux chargés de l'agriculture et des forêts, lorsque l'état de la forêt ou son intérêt futur la rend nécessaire.

5. Quelles sont les activités autorisées aux personnes qui ont des droits d'usage dans les forêts classées?

Dans chaque forêt classée, les activités autorisées aux bénéficiaires des droits d'usage sont déterminées dans un document appelé *plan d'aménagement*. Ce document décrit l'ensemble des mesures qui seront prises afin de tirer le maximum de profit de la forêt et de veiller à ce qu'elle ne disparaisse pas. Ce document peut être demandé à l'administration locale des forêts.

Le Code Forestier (art. 39) dit que *seules les activités suivantes* peuvent être autorisées dans le plan d'aménagement d'une forêt classée :

- le ramassage du bois mort et de la paille ;
- la cueillette des fruits, des plantes qu'on va manger ou qu'on va utiliser pour se soigner ;

- la récolte des gommes, des résines ou du miel ;
- le ramassage des chenilles, escargots ou grenouilles.

6. Quelles sont les activités autorisées aux personnes qui ont des droits d'usage dans les concessions forestières ?

Dans les concessions forestières, presque toutes les activités citées plus haut peuvent être menées dans le cadre des droits d'usage. Le Code Forestier n'interdit que l'agriculture.

Ainsi, toutes les activités tendant au *prélevement des ressources de la concession à des fins domestiques* peuvent être menées, à condition qu'elles soient compatibles avec l'exploitation forestière (art. 44, al. 1).

7. Peut-on vendre ce qu'on retire de la forêt dans le cadre de l'exercice des droits d'usage ?

Le Code Forestier (art. 37) interdit la vente des produits retirés de la forêt dans le cadre de l'exercice des droits d'usage, à l'exception de certains fruits et produits dont la liste est fixée par le Gouverneur de province.

Lorsque les bénéficiaires des droits d'usage désirent vendre d'autres produits de la forêt que ceux autorisés par le Gouverneur de province, ils doivent demander à l'Etat une autorisation d'exploitation et payer les taxes prévues par la réglementation en vigueur.

Chapitre 5 : La consultation des communautés locales

1. Dans quels cas doit-on consulter les communautés locales?

Le Code Forestier prévoit la consultation des communautés locales dans les cas suivants :

- Lors du classement ou du déclassement des forêts ;
- Lors de la préparation du plan d'aménagement d'une unité forestière ;

- Lors de la transformation d'une forêt protégée en forêt de production permanente et de la conclusion d'un contrat de concession forestière.



2. Pourquoi consulte-t-on les communautés locales?

Ces communautés sont consultées afin de pouvoir donner leurs avis, dans le but d'assurer le respect de leurs droits et la protection de leurs intérêts lorsque l'Etat veut faire certaines choses dans la forêt.

3. Qui consulte les communautés locales?

C'est le propriétaire et principal responsable de la gestion des forêts, à savoir l'Etat. Il est chargé de consulter ou de veiller à ce que ces populations soient consultées et leur participation au projet soit assurée de manière libre et démocratique. Dans ce cas, l'Etat est représenté par l'administration en charge des forêts.

4. Que dit le Code Forestier sur la consultation lors du classement et du déclassement des forêts ?

Le Code Forestier (art. 15, 16 et 19) dit que toute décision de classement et de déclassement doit être fondée sur la consultation préalable des populations riveraines, c'est-à-dire des populations qui vivent à côté ou à l'intérieur de la forêt concernée, qu'il s'agisse des peuples autochtones ou d'autres communautés locales.

- Lorsque l'Etat veut classer une forêt, la consultation est une occasion donnée à ces populations de formuler des réclamations en termes *d'indemnisation* pour les cultures ou d'autres biens qu'elles auraient dans cette forêt.
- Les négociations peuvent ensuite porter sur l'objectif que l'Etat veut poursuivre en classant la forêt concernée (protection de toutes les ressources, des animaux sauvages, des plantes, du sol, etc.). Les populations riveraines gagneraient alors à s'organiser, et se faire au besoin aider par une ONG ou un projet travaillant dans le village ou la région, pour démontrer à l'Etat les problèmes auxquels elles pourraient être confrontées si l'objectif envisagé est maintenu, pour proposer un autre objectif qui permettrait d'éviter ou de minimiser ces problèmes ou pour empêcher que la forêt ne soit classée.
- Les négociations peuvent enfin porter sur les *limites* qui seront données à la forêt à classer et les *droits d'usage* qui seront autorisés, réglementés ou interdits. Elles

pourraient alors amener l'État à décider de réduire les limites envisagées et de laisser à la disposition des populations riveraines certaines parties de la forêt concernée où elles pourront exercer plus de droits d'usage que dans l'espace qui sera finalement classé, notamment en termes de prélevement des produits forestiers pour satisfaire leurs besoins domestiques, et en terres de culture temporaire.

- Lorsque l'État veut plutôt déclasser une forêt, les négociations portent principalement sur l'impact que les investissements projetés sur le site de cette forêt auront sur les populations riveraines.

5. Que dit le Code Forestier sur la consultation lors de la préparation du plan d'aménagement d'une unité forestière ?

Lorsque l'administration forestière prépare ou contrôle la préparation du plan d'aménagement d'une unité forestière, elle doit s'assurer de la consultation des populations riveraines, des autorités locales compétentes et des particuliers concernés (art. 74).

- Le plan d'aménagement est un document qui décrit toutes les activités qui seront menées dans la forêt pour sa bonne gestion. Le moment et le lieu où chaque activité sera menée sont précisés (art. 1er, points 4 et 10, et 74, al.1er).
- Quant à une unité forestière, il s'agit d'un espace forestier de coupe en fonction de ses caractéristiques propres et des objectifs de la politique forestière nationale en vue de le soumettre à un même type de gestion (art. 1er, point 16 et art. 73).

Les populations riveraines, les autorités locales compétentes et les particuliers concernés seront d'autant plus fréquemment consultés par l'administration forestière que le Code Forestier (art. 72) prévoit la division de l'ensemble du domaine forestier du pays en unités forestières et l'élaboration d'un plan d'aménagement pour chacune de ces unités.

6. Que dit le Code Forestier sur la consultation lors de la transformation d'une forêt protégée en forêt de production permanente et de la conclusion d'un contrat de concession forestière ?

Le Code Forestier (art. 10, al.4 et art. 23 et 84) dit qu'avant de transformer une forêt protégée en forêt de production permanente ou de signer un contrat de concession forestière, l'administration forestière doit mener une *enquête publique*.

L'enquête publique a pour but de constater les types et l'importance des droits que d'autres personnes que l'Etat pourraient avoir sur la forêt concernée, par exemple pour y avoir procédé à des cultures ou construit une maison. Lorsque de tels droits existent, l'administration forestière doit verser une indemnité à ceux qui en sont titulaires. Le montant de cette indemnité est fixé à l'amiable ou à défaut par le tribunal.

Dans le cadre de cette enquête, il est particulièrement nécessaire de consulter les communautés locales et les peuples autochtones riverains, dans la mesure où ils sont les plus concernés.

Le RRN estime pour sa part que les procédures régissant ces consultations devraient être en accord et en harmonie avec le principe du consentement libre, informé et préalable (CLIP) et les critères associés, ainsi que les règles coutumières et les structures de prise de décision des peuples autochtones et/ou d'autres communautés locales.

Le principe du CLIP des peuples, des utilisateurs locaux de ressources naturelles et leurs

communautés doit être respecté et appliqué dans toutes les situations liées à l'utilisation, au transfert, à la tenure, à la gestion et à la gouvernance des terres et des autres ressources naturelles.

Selon ce principe, les États devraient organiser des consultations de bonne foi avec les peuples autochtones, les paysans et paysannes, les pêcheurs artisanaux et les communautés traditionnelles, urbaines et locales avant d'initier tout plan, projet, et mesure législative ou administrative - y compris les processus de réforme constitutionnelle - qui pourrait affecter directement ou indirectement les territoires, les terres, les domaines et/ou des ressources naturelles que ces communautés possèdent, occupent, utilisent, gèrent ; et/ou desquelles elles dépendent pour leur subsistance et leurs activités sociales ou culturelles.

Un consentement libre, informé et préalable se définit comme suit:

- **Consentement libre:** pas de coercition, d'intimidation ou de manipulation c.-à-d. les personnes, les groupes et les communautés ne devraient pas être soumis à la force, à la coercition, à l'intimidation ou à la manipulation d'aucune partie cherchant à obtenir une certaine décision. Si jamais cela arrivait, les personnes concernées devraient être en mesure de signaler de telles actions et avoir accès à des recours juridiques pour dénoncer ces faits.
- **Consentement préalable :** le consentement doit être demandé bien avant l'autorisation ou le début des activités et doit respecter les conditions temporelles applicables à la consultation/ au processus de consensus des populations. En d'autres termes, les communautés concernées doivent donner leur éventuel consentement à toutes les étapes du processus d'adoption de décisions et avant que le plan, le projet, la politique, la mesure législative ou administrative soit approuvé ou que soient octroyées les concessions correspondantes aux entreprises privées/publiques. Au cours de ce processus, le temps requis par les peuples et les communautés concernés devrait être respecté afin de leur accorder une période suffisante pour réaliser une analyse de la portée et des conséquences du plan, du projet, de la politique, de la mesure législative ou administrative et de ses impacts sur leurs droits. Toute mesure ou action qui serait imposée sans avoir obtenu un consentement préalable doit être annulée ou abrogée.
- **Consentement informé :** les populations concernées doivent recevoir des informations nécessaires couvrant (au moins) les aspects suivants:
 - a. Nature, taille, rythme, réversibilité et portée des projets ou activités proposées
 - b. Raison(s)/objectif du projet et/ou de l'activité;
 - c. Durée de ce qui précède;
 - d. Localisation des zones affectées;
 - e. Evaluation préliminaire des impacts économiques, sociaux, culturels et environnementaux probables, y compris les risques potentiels et le partage loyal et équitable des bénéfices dans un contexte qui respecte le principe de précaution;
 - f. Personnel susceptible d'être impliqué dans l'exécution du projet proposé (y compris les populations autochtones, le secteur privé, les instituts de recherche, les fonctionnaires du gouvernement et autres)
 - g. Procédure que le projet pourrait impliquer.

Ce qui revient à dire que les objets de la consultation doivent être clairement et intégralement exposés, dans la langue locale, par le biais d'une communication constante entre les parties afin qu'il soit possible d'en comprendre leur réelle portée et leurs implications.

La prise en compte du CLIP va permettre aux communautés locales d'accepter, de négocier ou de refuser l'intervention sur leurs terres traditionnelles d'un tiers sans pression d'aucune sorte et même de l'Etat. Cependant, elle ne remet pas en cause l'autorité de l'Etat. Il importe donc de le contextualiser en vue de permettre d'assurer la participation au niveau local des communautés locales lorsque le patrimoine court le risque d'être affecté par les décisions

externes d'aménagement dans l'objectif de faciliter la réussite du projet en évitant d'éventuels conflits et des changements coûteux des procédures et en créant des opportunités de partenariat.

Chapitre 6 : La part des communautés locales dans les bénéfices directs de l'exploitation forestière

1. Les bénéfices directs de l'exploitation forestière : c'est quoi ?

L'exploitation de la forêt rapporte de l'argent. C'est cet argent et ses différentes utilisations qui en sont faites au profit des communautés locales par les exploitants forestiers ou l'Etat qui constituent les bénéfices directs de l'exploitation forestière.

Les bénéfices indirects de l'exploitation forestière sont constitués par des choses telles que l'accès aux emplois (abatteurs, cubeurs, scieurs, conducteurs d'engins, gardiens, contrôleurs des travaux, etc.), l'accessibilité des camions pour assurer le transport local et la disponibilité des déchets de bois.



2. Quelles sont les personnes qui ont droit à ces bénéfices ?

Le Code Forestier prévoit la répartition des bénéfices directs de l'exploitation forestière entre l'exploitant forestier (qui a investi son argent pour exploiter le bois), l'Etat (qui est le propriétaire des forêts) et les communautés locales vivant à côté ou à l'intérieur de la forêt exploitée.

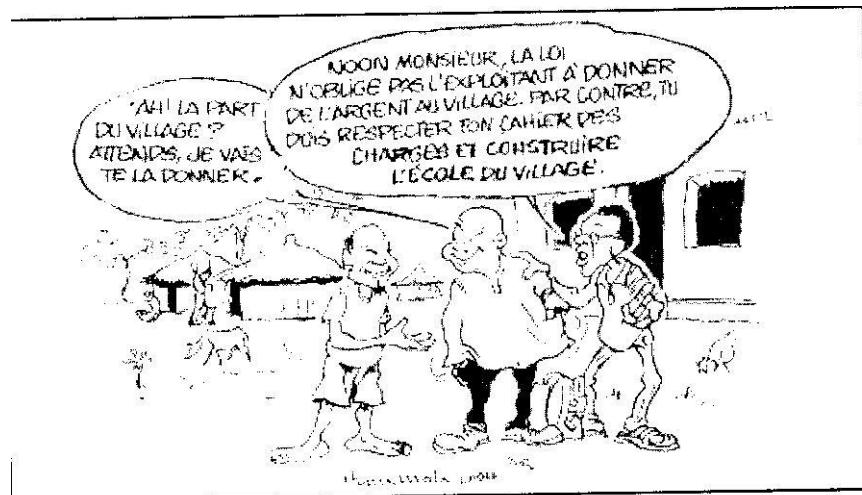
Les bénéfices directs de l'exploitant forestier et de l'Etat sont en termes d'argent, alors que ceux (les communautés locales) sont seulement en termes d'infrastructures socio-économiques de base construites sur base des moyens mis à la disposition des communautés dans le cadre des négociations de la clause sociale des cahiers des charges.

3. Quelle est la part qui revient aux communautés locales et comment la gère-t-on ?

Le Code Forestier ne prévoit pas la possibilité pour les communautés locales de recevoir directement une partie de l'argent qui provient de l'exploitation forestière.

Les communautés profitent plutôt de cet argent au travers des entités administratives décentralisées et des exploitants forestiers qui l'utilisent pour financer le *développement local*.

Cet argent est en effet affecté à ce que le Code Forestier (art. 89, al.3, c, et art. 122, paragraphe 5, al. 2) appelle réalisation d'infrastructures socio-économiques ou réalisation des infrastructures de base d'intérêt communautaire.



Parmi ces infrastructures, on peut citer la construction et l'aménagement des routes, la réfection, l'équipement des installations hospitalières et scolaires, les facilités en matière de transport des personnes et des biens, l'aménagement des points d'eau .Leur réalisation incombe aux exploitants forestiers et aux entités administratives décentralisées.

Les infrastructures à réaliser par les exploitants forestiers sont prévues dans le *cahier des charges* qui accompagne toute autorisation d'exploitation forestière (art, 89, al. 3, c et 107).

- Le cahier des charges est un document signé par l'Etat et un exploitant forestier. Il traite des conditions techniques relatives à l'exploitation des produits concernés, des charges financières de l'exploitant forestier et de ses autres obligations envers l'Etat et les populations riveraines.

Quant aux infrastructures à réaliser par les entités administratives décentralisées, elles sont financées avec une partie de la *redevance de superficie concédée* qui est l'une des taxes que l'exploitant forestier reverse à l'Etat.

- Le Code Forestier (art, 122, paragraphes 1^{er} et 5, al.3) dit que le produit de cette redevance doit être réparti comme suit: 60% pour le Trésor Public, qui est la caisse de l'Etat, et 40% pour les entités administratives décentralisées de provenance du bois ou d'autres produits forestiers exploités, dont 25% à la province et 15% à l'entité décentralisée concernée ;
- Tout l'argent reversé aux entités administratives décentralisées doit être *exclusivement* affecté à la réalisation d'infrastructures de base d'intérêt communautaire (art, 122, paragraphe 5, al.2).

L'arrêté Ministériel n°023/CAB/MIN/ECN-T/28/JEB/10 du 07 Juin 2010 fixe le modèle d'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière.

L'article 1^{er} de l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière stipule que cet accord a pour objet principal, conformément à l'article 13 de l'annexe 2 de l'arrêté n°28/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 du 7 août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent, d'organiser la mise en œuvre des engagements du concessionnaire forestier relatifs à la réalisation des infrastructures socioéconomiques et services sociaux au profit de la (des) communauté(s) locale(s) et/ou du peuple autochtone.

Il vise aussi à régler les rapports entre les parties en ce qui concerne la gestion de la concession forestière.

Son article 11, institue un fonds dénommé « Fonds de Développement » pour financer la réalisation des infrastructures définies à l'article 4 ci-dessus ainsi que les dépenses prévues aux articles 6 et 7. Ce **Fonds de Développement** est constitué du versement par le concessionnaire d'une ristourne de l'équivalent en franc congolais de deux à cinq dollars américains par mètre cube de bois d'œuvre prélevé dans la concession forestière, selon le classement de l'essence concernée, publié dans le guide opérationnel de la Direction Inventaire et Aménagement Forestiers. Les volumes de bois considérés sont portés sur les déclarations trimestrielles de production de bois d'œuvre.

Toutefois, pour permettre le démarrage immédiat des travaux, le concessionnaire forestier s'engage à dégager, à la signature du présent accord, un préfinancement de 10% du coût total des travaux d'infrastructures socioéconomiques présentés à l'article 4 de cet arrêté. Ces 10% constituent une avance sur les ristournes à verser sur les volumes de bois prélevés dans le bloc d'exploitation considéré qui regroupe, selon les cas, 4 ou 5 assiettes annuelles de coupes et sont remboursables à la fin de la période considérée.

Et l'article 12 souligne que le Fonds de Développement est géré par un Comité Local de Gestion (CLG) composé d'un délégué du concessionnaire forestier et d'au moins cinq représentants élus de la (des) communauté(s) locale(s) et/ou du peuple autochtone.

Chapitre 7 : L'implication des communautés locales dans les activités de déboisement et de reboisement

1. Le déboisement : c'est quoi?

Le déboisement est le fait de supprimer, en totalité ou en partie, les arbres et autres plantes qui se retrouvent sur un terrain forestier, parce qu'on veut y mener une activité sans rapport avec la protection ou l'exploitation de ces plantes (art 1er, point 6).

2. Le reboisement : c'est quoi ?

Le reboisement est le fait de planter des essences forestières sur une zone de forêt ou terrain forestier. Les essences forestières sont des types d'arbres ou d'autres plantes qui poussent souvent naturellement dans la forêt (art 1^{er}, point 11).

3. Qui peut procéder au déboisement ?

Toute personne désireuse de mener une activité minière, industrielle, urbaine, agricole ou autre peut, si cela s'avère nécessaire, procéder au déboisement du terrain concerne (art. 53, al. 1er).

4. Où est-ce qu'on peut procéder au déboisement ?

Le Code Forestier permet le déboisement des zones de forêts protégées ou de production permanente à l'exception de celles-ci:

- les zones exposées au risque d'érosion et d'inondation (art. 45) ;
- les zones situées sur une distance de 50 mètres de part et d'autre des cours d'eau et dans un rayon de 100 mètres autour de leurs sources (art. 48).

Dans les forêts classées, le déboisement est également autorisé, mais certaines opérations, souvent menées par les personnes qui déboisent, sont interdites. Il s'agit de:

- L'émondage ou opération culturale qui consiste à supprimer les jeunes pousses ou les bourgeons qui apparaissent sur le tronc d'un jeune plant;
- L'ébranchage des arbres ou action qui consiste à couper une ou des branches d'un arbre, que celui-ci soit encore sur pied ou qu'il ait été abattu, aussitôt avant ou après son abattage ;
- l'essartage, qui consiste à défricher un terrain où il y a du bois ou la brousse et à y mettre le feu en vue de sa mise en culture périodique (art. 4).



5. Toutes les essences forestières peuvent-elles faire l'objet du déboisement ?

Non. Quelle que soit la zone de forêt où elles se retrouvent, certaines essences forestières ne doivent être ni abattues, ni arrachées ou mutilées, c'est-à-dire coupées en partie.

Ces essences forestières sont dites protégées. Leur protection est souvent liée au fait qu'elles sont rares et menacées de disparition. Le Ministre en charge des forêts établit et met à jour périodiquement la liste des essences protégées (art 49 et 50, al.1).

6. Ai-je besoin d'une autorisation pour procéder au déboisement ?

Avant de procéder au déboisement, je dois nécessairement obtenir une autorisation appelée permis de déboisement, si c'est une activité autre que l'agriculture que je désire mener sur le terrain concerné.

Par contre, si c'est l'agriculture que je désire pratiquer sur le terrain, je n'ai besoin d'un permis de déboisement que si ce terrain a une superficie d'au moins deux hectares (art. 53, al. 1 et 2).

7. Qui délivre le permis de déboisement ?

Le Gouverneur de province délivre le permis de déboisement, lorsque la superficie à déboiser ne dépasse pas dix hectares.

Lorsque cette superficie dépasse dix hectares, c'est plutôt au Ministre en charge des forêts qu'il revient de délivrer le permis de déboisement.

Comme le Gouverneur de province, le Ministre ne délivre le permis qu'après que l'administration forestière locale lui ait donné son avis sur la question ; cet avis doit être fondé sur une étude d'impact du déboisement envisagé (art. 54, al. 1).

8. Dois-je payer de l'argent pour obtenir le permis de déboisement ?

Oui. Avant d'obtenir le permis de déboisement, je dois verser de l'argent à l'Etat pour lui permettre de payer tout ce qu'il faut pour planter, sur une autre zone de forêt ayant la même superficie que celle que je vais déboiser, les essences forestières de même qualité que celles qui seront concernées par le déboisement.

Le montant de cet argent, qui correspond à ce que le Code Forestier appelle taxe de déboisement, est en effet calculé sur base du coût du reboisement à l'hectare (art. 52, 54, al. 2 et 3 et 121, point 4).

9. Qui procède au reboisement ?

En principe, c'est au propriétaire de la forêt (Etat, particulier ou entité administrative décentralisée) ou à celui à qui le propriétaire a autorisé l'exploitation de certaines ressources (concessionnaire, communauté locale ou exploitant forestier) qu'il revient d'en assurer le reboisement.

Et dans tous les cas, l'administration chargée des forêts assure la supervision et le contrôle technique des opérations menées dans le cadre du reboisement (art. 77 et 78).

Mais l'Etat encourage tout le monde (ensemble des citoyens, communautés locales, entités administratives décentralisées) à participer aux opérations de reboisement.

Il met notamment à la disposition des personnes et communautés qui sont disposées à procéder au reboisement des terrains forestiers qui lui appartiennent, des plants et graines d'essences forestières, ainsi que l'encadrement technique nécessaire (art. 79).

10. Qu'est-ce que je gagne en procédant au reboisement ?

Le Code Forestier (art. 80) dit que les personnes et communautés qui réalisent des reboisements bénéficient en tout ou en partie des produits forestiers issus de ces reboisements.

Les conditions dans lesquelles cet avantage sera accordé aux auteurs des reboisements seront fixées par un arrêté du Ministre en charge des forêts.

Chapitre 8 : L'implication des communautés locales dans la prévention et le combat contre des feux de forêts et de brousse

1. Un feu de forêt ou de brousse : c'est quoi ?

Un feu de forêt ou de brousse est un feu qui brûle les arbres et autres plantes se trouvant dans une zone de forêt ou de brousse.

Ce feu peut avoir été volontairement allumé, par exemple par quelqu'un désireux de pratiquer l'agriculture sur une partie ou sur la totalité de la zone de forêt ou de brousse concernée.

Il peut également avoir été provoqué par quelqu'un qui n'avait pas l'intention de brûler les arbres et autres plantes concernées. C'est par exemple le cas lorsque, lors d'une partie de chasse, le vent amène un petit feu allumé en plein air pour faire la cuisine à se propager dans la forêt ou dans la brousse environnante.

2. Qui a le droit d'allumer un feu de brousse ou de forêt ?

Le Code Forestier reconnaît le droit d'allumer un feu de forêt ou de brousse :

- Aux personnes habilitées à procéder au déboisement.
Nous avons parlé de ces personnes au chapitre précédent. Il s'agit de toute personne désireuse de mener une activité agricole, minière, industrielle, urbaine ou autre. Ces personnes sont en principe libres d'utiliser le feu pour supprimer les plantes se retrouvant sur les terrains forestiers où elles désirent travailler (art. 1^{er}, point 6).
- Aux agents forestiers (art. 62).

3. Est-ce qu'il m'est permis d'allumer un feu de forêt ou de brousse ?

L'allumage d'un feu de forêt ou de brousse m'est permis :

- Dans toutes les zones de forêts protégées et de forêts de production permanente où le déboisement m'est permis, en dehors de celles-ci, après :
 - Un rayon de 500 mètres autour des forêts situées à l'intérieur ou en bordure d'une savane (art. 1^{er} al. 1er) ;
 - Également en savane, le long des routes ou chemins qui traversent les forêts classées (art. 60, al. 2).
- Dans tous les autres types de forêts classées, autres que les réserves naturelles intégrales et les parcs nationaux, pourvu que cela ne soit pas dans le cadre de la culture par essartage. Dans les réserves naturelles intégrales et les parcs nationaux, seule l'administration chargée des forêts peut, uniquement pour les besoins d'aménagement, allumer un feu de forêt ou de brousse (art. 47 et 61).

4. M'est-il permis d'allumer un feu de forêt ou de brousse à tout moment ?

En ce qui concerne spécialement les feux dits hâtifs ou précoce, qui sont les feux qu'on allume très tôt en début de saison sèche en vue d'améliorer la qualité des herbes qui vont par la suite pousser sur des aires où on fait paître le bétail, les dates et autres conditions de leur allumage sont fixées par un arrêté du Gouverneur de province (art. 55).

5. Que dois-je faire lorsque j'allume un feu de forêt ou de brousse ?

Lorsque j'allume un feu de forêt ou de brousse, je dois prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que ce feu ne traverse les limites de la zone que j'ai choisie. Je dois notamment contrôler et maîtriser ce feu et ne quitter la forêt ou la brousse concernée qu'après m'être assuré qu'il est éteint (art. 57 et 59).



6. Que dois-je faire pour éviter d'incendier involontairement une forêt ou une brousse ?

Lorsque je me retrouve à l'intérieur ou à côté d'une forêt ou d'une brousse, je ne dois en principe allumer ou porter aucun feu en plein air.

Le seul feu autorisé, en dehors des habitations et bâtiments d'exploitation situés à l'intérieur des forêts, est celui qu'on utilise pour la fabrication du charbon. Et là encore, il faut que l'auteur du feu prenne d'avance toutes les dispositions utiles pour éviter qu'il n'échappe à son contrôle et ne se propage dans le domaine forestier (art. 58).

7. Que faire si un feu que je n'ai ni allumé ni provoqué me cause un dommage ?

J'ai le droit de demander que tout ce que j'ai perdu à cause du feu (cultures, habitation, bâtiment d'exploitation, etc.) me soit remboursé en nature ou en argent. Peu n'importe que celui qui a provoqué, allumé ou fait allumer le feu soit un particulier, une entité administrative décentralisée, un agent forestier ou l'autorité administrative locale.

Il est alors important de commencer par identifier celui qui a mis ou fait mettre le feu. Je peux alors par la suite approcher cette personne, en me faisant au besoin aider par une ONG, pour un arrangement à l'amiable du remboursement auquel j'ai droit. Si cet arrangement ne marche pas, je peux saisir la justice.

Le Code Forestier dit que si c'est l'autorité administrative locale qui a fait allumer le feu, je peux perdre le droit au remboursement s'il s'agit d'un feu hâtif ou précoce et que cette autorité prouve :

- qu'avant qu'il ne soit allumé, toutes les populations locales concernées ont été suffisamment informées afin de prendre les mesures nécessaires pour se protéger et protéger leurs biens;
- que les dommages que j'ai subis résultent d'un cas de force majeure, c'est-à-dire que ces dommages ne pouvaient pas être évités (art. 59 et 64).

8. Suis-je obligé de m'occuper d'un feu abandonné en forêt ou en brousse par celui qui l'a allumé ou provoqué ?

Oui, d'abord si je découvre moi-même ce feu. Je dois alors en informer l'autorité la plus proche et apporter mon concours à son extinction.

Oui ensuite, si j'habite un des villages riverains de la forêt concernée par le feu, et que l'autorité administrative locale ou le responsable local de l'administration chargée des forêts nous invite, même verbalement, à empêcher la propagation ou à éteindre ce feu (art. 63).

Chapitre 9 : Que faire si je constate qu'un droit qui m'est reconnu par le Code Forestier n'est pas respecté?

1. Aussi bien contre celui qui refuse de faire ce à quoi j'ai droit que contre celui qui m'empêche de faire ce qui m'est autorisé, je dois éviter d'utiliser toute forme de menace ou de violence. A défaut, le tribunal pourrait, même s'il reconnaît que j'avais raison dans l'affaire, me condamner pour m'être moi-même rendu justice.
2. Il est souhaitable que je tente un arrangement amiable de l'affaire, en faisant au besoin intervenir un représentant d'une organisation travaillant pour les communautés villageoises ou toute autre personne connaissant mieux la loi que moi.



3. Si cet arrangement ne marche pas, je peux alors choisir de me plaindre devant l'administration. Ma démarche pourrait alors être la suivante :
 - Préparer une lettre officielle à envoyer au responsable local de l'administration chargée des forêts, dans laquelle je présente clairement le problème et dire quelle est la solution que je souhaite ;
 - Envoyer l'original de la lettre à ce responsable, et des photocopies à celui contre qui je me plaints, et à l'autorité administrative locale.

Suivant les cas, il peut également être utile d'envoyer des photocopies de la lettre aux supérieurs hiérarchiques des représentants locaux de l'administration.

En procédant de cette façon, il y a de fortes chances que l'affaire soit bien examinée et que les mesures appropriées soient prises, au cas où la plainte serait fondée.



4. Je peux également choisir de porter moi-même ou de faire porter l'affaire devant le tribunal par une association représentative de la communauté locale dont je suis membre ou par une organisation non-gouvernementale (ONG) nationale agréée et travaillant dans le cadre de la protection de l'environnement (art. 134).

Chapitre 10 : Qu'est-ce que je risque si je ne respecte pas mes obligations?

Lorsque je ne respecte pas mes obligations, notamment en refusant de faire ce que le Code Forestier m'oblige à faire ou en posant un acte qui est interdit, je commets une infraction.

Je m'expose alors, suivant le type et la gravité de l'infraction, à plusieurs catégories de sanctions:

1. La saisie, d'une part des produits que j'ai prélevés de la forêt ou achetés ou que je transporte ou vends en violation du Code Forestier, et d'autre part des instruments que j'ai utilisés pour commettre l'infraction (machettes, haches, scie, etc.).



2. Ma condamnation à restituer au propriétaire (Etat, entité administrative décentralisée, particulier) ou au concessionnaire (exploitant forestier ou communauté locale) ce que j'ai prélevé de la forêt en violation du Code Forestier, ou à lui payer un montant d'argent correspondant à la valeur de ses biens que j'ai illégalement utilisés ou détruits. Ce montant d'argent est appelé dommages et intérêts ;
3. Ma condamnation à remettre les lieux où j'ai commis l'infraction dans l'état où ils se trouvaient avant mon intervention ;
4. Ma condamnation à faire la prison et/ou à payer un montant déterminé d'argent à l'Etat pour avoir violé une loi.

La sanction dont le prononcé m'oblige à faire la prison est appelée servitude pénale. Quant au montant d'argent à verser à l'Etat pour avoir violé une loi, il correspond à ce qu'on appelle peine d'amende ou simplement amende.

Le Code Forestier (articles 143 à 154) fixe le temps que je peux passer en prison et le montant de l'amende que je peux être condamné à payer à l'Etat de la manière suivante :

a) Une servitude pénale de trois mois à deux ans et une amende de 20.000 à 100.000 francs congolais constants (valeur du franc congolais ne se rapportant pas à une devise étrangère) ou l'une de ces deux peines seulement pour:

- l'exploitation forestière en violation du Code Forestier ou de ses mesures d'exécution (exploitation sans autorisation, exploitation en dehors des limites ou de la période accordée, etc.) ;
- le transport ou la vente du bois obtenu illégalement (art. 143).

b) Une servitude pénale de six mois à trois ans et une amende de 100.000 à 500.000 francs congolais constants ou d'une de ces deux peines seulement pour:

- l'exploitation non autorisée de produits forestiers par le titulaire d'une autorisation de reconnaissance forestière ou d'inventaire ;
- la reconnaissance forestière ou le déboisement d'une forêt sans avoir obtenu l'autorisation ou le permis exigé (art. 144).

c) Une servitude pénale de six mois à deux ans et une amende de 20.000 à 100. 000 francs *congolais constants ou l'une de ces deux peines seulement pour:*

- la falsification d'une des autorisations prévues par le Code Forestier ou ses mesures d'exécution (art. 145).

d) Une servitude pénale de deux mois à deux ans et une amende de 25. 000 à 125.000 francs congolais constants ou l'une de ces deux peines seulement pour:

- la contrefaçon ou la falsification du marteau servant de marque à un exploitant forestier;
- l'utilisation du marteau contrefait ou falsifié;
- l'utilisation frauduleuse d'un marteau véritable.

En cas de récidive, les peines passent de six mois à trois ans pour la servitude pénale et de 500.000 à 1.000.000 francs congolais constants (art. 146, al. 1 et 2).

Il y a récidive, lorsque dans les douze mois qui précèdent le jour où l'infraction a été commise, il a été prononcé contre le prévenu (auteur) une peine définitive pour une infraction forestière (art. 154, al. 2).

e) Une servitude pénale d'un ans à cinq ans et une amende de 100.000 à 2.500.000 francs congolais constants ou l'une de ces deux peines seulement pour:

- la contrefaçon ou la falsification du marteau de l'Etat ou marteau servant de marque à l'administration chargée des forêts ;
- l'utilisation du marteau contrefait ou falsifié ;
- l'utilisation frauduleuse d'un marteau véritable (art. 146, al. 3).

f) Une servitude pénale d'un mois à trois mois et une amende de 10.000 à 500.000 francs congolais constants ou de l'une de ces deux peines seulement pour:

- le refus de l'accès à sa concession à des agents de l'administration chargée des forêts ou aux membres du conseil consultatif provincial en mission de service;
- la location, l'échange ou la cession de sa concession sans autorisation de l'autorité compétente ;
- l'exportation des essences forestières en violation du Code Forestier et de ses mesures d'exécution ;
- l'exploitation des produits forestiers sans autorisation requise (art. 147).

g) Une servitude pénale de six mois à cinq ans et une amende de 20.000 à 500.000 francs congolais constants ou l'une de ces deux peines seulement pour:

- la dégradation d'un milieu forestier ou le déboisement d'une zone exposée au risque d'érosion ou inondation ;
- la réalisation des opérations de déboisement interdites dans les forêts classées ;
- le déboisement de la forêt sur une distance de 50 mètres de part et d'autre des cours d'eau ou dans un rayon de 100 mètres autour de leur source;

- La coupe, l'arrachage, l'enlèvement ou tout autre dommage causé à une essence forestière protégée, sans autorisation préalable de l'administration des forêts ;
- L'enlèvement, le déplacement ou la dégradation des bornes, marques et clôtures servant à délimiter les concessions forestières (art. 148).

h) Une servitude pénale de deux mois à deux ans et une amende de 60.000 à 1.000.000 francs congolais constants ou l'une de ces deux peines seulement pour:

- la provocation ou l'abandon d'un feu susceptible de se propager dans la forêt ou dans la brousse ;
- le fait de porter ou d'allumer un feu en dehors des habitations et des bâtiments d'exploitation situés à l'intérieur de la forêt, sauf pour des besoins de fabrication du charbon;
- l'allumage, en zone de savane, d'un feu dans un rayon de 500 mètres autour des forêts ou le long des routes qui traversent les forêts classées ;
- l'allumage d'un feu dans une réserve naturelle intégrale ou un parc national;
- le refus de répondre à une invitation de l'autorité administrative locale ou du responsable local de l'administration chargée des forêts pour contribuer à la prévention ou au combat d'un incendie de forêt ;
- l'abandon d'un feu incontrôlé dont on constate la présence, sans en informer l'autorité la plus proche ou sans contribuer à l'éteindre (art.149 et 57 à 63).

i) Une servitude pénale de deux mois à un an et une amende de 10. 000 à 50.000 francs congolais constants ou l'une de ces deux peines seulement pour l'exercice d'un droit d'usage dans une forêt classée en violation des dispositions du Code Forestier ou de ses mesures d'exécution (art. 150) ;

j) Une servitude pénale d'un mois à un an et une amende de 5.000 à 25.000 francs congolais constants ou l'une de ces deux peines seulement pour l'exercice d'un droit d'usage dans une forêt protégée en violation des dispositions du Code Forestier ou de ses mesures d'exécution (art. 151)

k) Une servitude pénale d'un mois à cinq ans et une amende de 20.000 à 500.000 francs congolais constants ou l'une de ces deux peines seulement pour le fait de faire obstacle à l'accomplissement des devoirs des inspecteurs forestiers , fonctionnaires et agents de l'administration chargée des forêts (art .153)

Au juge qui prononce la condamnation, le code forestier laisse la liberté de choisir entre le minimum et le maximum de la servitude pénale et/ou de la peine d'amende auxquelles l'auteur de l'infraction s'expose.

Mais spécialement lorsque l'auteur d'une infraction est un récidiviste, le juge doit prononcer le maximum de la peine d'amende prévue pour cette infraction (art. 154).

Deuxième partie :

**Des dispositions juridiques réglementaires
relatives à l'exploitation forestière**

Chapitre 1^{er} : De l'exploitation forestière

1. Qu'est-ce que l'exploitation forestière ?

Au sens de l'arrêté ministériel °035/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 06 oct.2006, l'exploitation forestière s'entend des activités d'abattage , de façonnage , de débardage , d'évacuation et de transport de bois ou de tout produit ligneux ainsi que du prélèvement dans un but commercial et à titre professionnel des autres produits forestiers. L'exploitation désigne également les activités de mise en valeur et d'utilisation de la forêt à des fins culturelles, touristiques ou récréatives ainsi que celles de la conservation dans le cadre de bio-prospection. (Article 2)

2. Quels sont les différents types d'autorisation d'exploitation ?

(Section 1^{ère} de l'arrêté susvisé)

Selon l'article 3 de l'arrêté susvisé, toute activité forestière sur une partie du domaine forestier est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée à un exploitant privé pour lui permettre le prélèvement des ressources forestières. Les autorisations d'exploitation sont conférées par l'un des titres ci-après :

1. les permis d'exploitation
2. le permis d'exploitation des bois privés.

Sauf exception prévue par la loi, la délivrance des autorisations d'exploitation ci-dessus donne lieu au paiement de redevances dont le montant est fixé par arrêté conjoint des Ministres chargé des forêts et des finances. Ces autorisations sont accordées à titre personnel et ne peuvent par conséquent faire l'objet d'une quelconque transaction. Elles ne peuvent en particulier être ni cédées ni louées.

A. DES PERMIS D'EXPLOITATION

3. Quelles sont les différentes catégories de permis d'exploitation forestière ? (section 2 de l'arrêté)

Il est institué trois catégories de permis d'exploitation : le permis de coupe, le permis de récolte et les permis spéciaux.

3.1. Des permis de coupe

Les permis de coupe confèrent à leur titulaire le droit de procéder à l'abatage des arbres sur le domaine forestier. En fonction du type d'exploitation concerné et des moyens mis en œuvre, les permis de coupe font l'objet d'une distinction entre :

- le permis ordinaire de coupe ;
- le permis de coupe artisanale ;
- le permis de coupe de bois de feu et de carbonisation.

A. le permis ordinaire de coupe

Le permis ordinaire de coupe est délivré à tout exploitant industriel titulaire d'une concession forestière. Ce permis permet de prélever du bois dans une concession pendant une année civile conformément aux dispositions du plan d'aménagement. Ce permis est valable pour une période d'un an allant du 1^{er} janvier au 31 décembre. Pour le concessionnaire forestier , le plan annuel d'opérations donne lieu à la délivrance du permis de coupe ordinaire délivré par le secrétaire général chargé des forêts après avis de l'administration provinciale compétente.(article 7)

B. le permis de coupe artisanale

Le permis de coupe artisanale est délivré aux exploitants personnes physiques agréées, utilisant notamment une scie en long ou une tronçonneuse mécanique. Il donne le droit à son titulaire de couper uniquement dans une forêt des communautés locales. Le permis de coupe artisanale ne peut couvrir une superficie supérieure à 50 hectares. Un exploitant artisanal n'a droit tout au plus qu'à deux permis par an. Ce permis est valable pour une période d'un an allant du 1^{er} janvier au 31 décembre. Il est délivré par le gouverneur de la province dont relève la forêt sur proposition de l'administration provinciale chargée des forêts. Une copie du permis artisanale est transmise à l'administration centrale des forêts dans le mois qui suit sa délivrance. (Article 8)

C. Le permis de coupe de bois de feu et de carbonisation

Le permis de coupe de bois de feu et de carbonisation est délivré à tout congolais membre d'une communauté locale, établi en milieu rural. Ce permis confère à son titulaire le droit de couper, dans la forêt dont il relève, le bois destiné à être utilisé comme bois de feu ou à réaliser les opérations de carbonisation en vue de la commercialisation de ces produits. Le permis fixe le volume maximum de bois dont la coupe est autorisée pour une année civile. Il ne peut être délivré qu'un seul permis de coupe de bois de feu et de carbonisation par an à chaque personne. Ce permis est valable pour une durée d'un an, allant du 1^{er} janvier au 31 décembre. Il est délivré par l'administrateur du territoire du ressort de la forêt après avis de l'administration locale chargée des forêts. Pour les forêts comprises sur les terres rurales situées dans l'hinterland de la ville de Kinshasa et des autres villes, le permis est délivré respectivement par les administrations urbaines chargées des forêts. (Article 9)

3.2. Du permis de récolte

Le permis de récolte est délivré à tout congolais exerçant des activités de collecte des produits forestiers non ligneux. Il confère à son titulaire le droit dans un but commercial ou de recherche, des produits forestiers non ligneux tels que les rotins, les écorces, les racines, les rameaux, les plantes médicinales ou les Chenilles sur le domaine forestier dans une province déterminée. Le permis de récolte détermine le volume ou le poids annuel de produits forestiers non ligneux dont la récolte est autorisée au titulaire. Le concessionnaire (exploitant industriel) n'est pas autorisé à procéder à la récolte de produits forestiers non ligneux à l'intérieur de sa concession. . (Article 10).

Il convient de signaler que ces dispositions ne sont pas applicables aux communautés locales qui récoltent des produits forestiers non ligneux pour leurs besoins domestiques.

Le permis de récolte est délivré par le gouverneur de province, après avis de l'administration

provinciale chargée des forêts, sur une superficie n'excédant pas 50 hectares pour certains produits forestiers déterminés et n'est valable que pour la province concernée. Il ne peut être délivré qu'un seul permis de récolte au profit d'une même personne pour un même produit. Le permis de récolte est valable pour une durée n'excédant pas un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

3.3. Des permis spéciaux

Il est institué deux catégories de permis spéciaux : le permis spécial de coupe et le permis spécial de récolte.

A. Le permis spécial de coupe

Le permis spécial de coupe est l'autorisation donnée à son titulaire de couper exceptionnellement du bois d'essences protégées. Ce permis peut être délivré à un artiste ou un artisan régulièrement agréé ou reconnu pour la coupe dans les forêts protégées du bois d'ebène destiné aux activités artistiques ou artisanales. Il est délivré pour la coupe d'un volume de bois déterminé.

B. Le permis spécial de récolte

Le permis spécial de récolte confère à son titulaire le droit de récolter des produits forestiers non ligneux protégés. Il est délivré pour la récolte d'un tonnage déterminé.

Les permis spéciaux de coupe et de récolte sont délivrés par le secrétaire général du ministère chargé des forêts, après avis de l'administration provinciale chargée des forêts, pour une durée d'un an, allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

3.4. De la procédure de délivrance des permis (section 5)

Le demandeur de tout permis de coupe ou de récolte est tenu de remplir un formulaire ad hoc établi et fourni par l'administration chargée des forêts.

Le formulaire contient des informations générales relatives :

- à l'identification du requérant ;
- aux essences ou produits forestiers concernés ;
- au volume ou tonnage estimé de produits forestiers autorisés ;
- à la localisation précise du lieu où s'opère la coupe ou la récolte.

Si le requérant est concessionnaire, il fournit également la preuve du paiement de la taxe de superficie pour l'année écoulée.

Les informations spécifiques ci-après sont aussi requises :

1. pour le permis ordinaire de coupe : l'assiette de coupe de l'unité de gestion forestière ;
2. pour le permis de coupe artisanale :
 - les références de l'acte d'agrément de l'exploitant artisanal ;
 - les informations relatives à la localisation de la forêt concernée ;
 - la copie du contrat d'exploitation signé avec la communauté locale concernée.
3. pour le permis de coupe de bois de feu et de carbonisation : une attestation de l'autorité coutumière visée par l'autorité administrative locale indiquant l'appartenance à la communauté locale titulaire de la forêt dans laquelle l'exploitation est prévue et la résidence du requérant :

4. pour le permis spécial de coupe : tout document attestant de la qualité d'artiste ou d'artisan établi conformément à la législation en vigueur.

Il convient de signaler que toute demande de permis est adressée en quatre exemplaires pour les besoins tant d'instruction de la demande que d'information des services concernés. La demande de permis ordinaire de coupe est introduite avant le 30 septembre précédent l'année de coupe.

Aucun permis ne peut être remis à son bénéficiaire avant le paiement des taxes et redevance exigibles.

3.5. De l'agrément des exploitants forestiers artisanaux

On entend par exploitant forestier artisanal, toute personne physique de nationalité congolaise agréée comme telle et utilisant pour ses activités une scie en long ou une tronçonneuse mécanique. (Article 23) L'agrément confère à son bénéficiaire la qualité d'exploitant forestier artisanal et ainsi le droit de couper les bois dans une forêt de communauté locale, en vertu d'un contrat régulièrement conclu avec les représentants de la communauté locale concernée et dûment approuvé par l'administration chargée des forêts.

Il est délivré par le Gouverneur de province moyennant paiement d'une taxe dont le taux est fixé par arrêté conjoint des Ministres ayant les forêts et les finances dans leurs attributions. **La délivrance de cet agrément est subordonnée aux conditions ci-après :**

1. la production d'un certificat de bonne conduite, vie et mœurs ;
2. la preuve de la possession d'un matériel d'exploitation approprié.

Cet agrément, qui est valable pour une durée de trois ans renouvelable, est personnel et ne peut être cédé à un tiers et ne peut être utilisé en dehors de la forêt pour l'exploitation de laquelle il a été octroyé.

3.6. De l'autorisation d'exploitation forestière publique (section 6)

Une exploitation forestière est dite publique lorsqu'elle est opérée par une personne morale de droit public, soit en régie par l'administration chargée des forêts, soit par une entité administrative décentralisée, soit encore par un organisme de droit public créé à cette fin.

- A. L'exploitation forestière effectuée en régie vise principalement l'aménagement d'une forêt déterminée à des fins de conservation, de tourisme ou de bio-prospection. Elle est autorisée par arrêté du Ministre chargé des forêts qui fixe, en outre, les conditions techniques et financières de l'exploitation.
- B. L'entité administrative décentralisée est tenue d'obtenir une autorisation du Ministre chargé des forêts pour l'exploitation en régie de la forêt. De ce fait l'autorisation du Ministre est assortie d'un cahier des charges visant la réalisation des actions socio-économiques en faveur des populations riveraines de la forêt concernée.
- C. L'Etat peut créer un organisme public chargé de l'exploitation de concessions forestières conformément à la législation sur les entreprises publiques. A cet effet, les taxes et redevances prévues par la législation forestière sont applicables à l'organisme public concerné et un cahier des charges dûment approuvé par arrêté du Ministre chargé des forêts fixe les modalités d'exploitation forestière par un organisme public.

B. DE PERMIS D'EXPLOITATION DES BOIS PRIVES

4. L'exploitation de boisements privés ou des produits forestiers résultant d'une plantation privée est-elle soumise à l'obtention préalable d'un permis ?

L'exploitation de boisements privés ou des produits forestiers résultant d'une plantation privée est soumise à l'obtention préalable d'un permis, qui est délivré moyennant paiement des frais y afférents.

L'administration provinciale chargée des forêts veille à ce que l'exploitation des forêts privées soit faite dans le respect des principes de gestion environnementale et d'exploitation durable des ressources naturelles.

L'abattage de tout arbre d'au moins 30 cm de diamètre, pris à la hauteur d'un mètre à partir du pied, situé dans le voisinage immédiat d'un immeuble ou dans un enclos privé s'effectue sous le contrôle de l'administration locale chargée des forêts.

En vue de renforcer l'applicabilité de l'Arrêté n°035/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière, l'Arrêté ministériel n° 105/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/009 du 17 juin 2009 fixe le modèle des documents ci-dessous en vue d'une exploitation conforme au Code forestier.

Il s'agit notamment de :

1. Permis ordinaire de coupe,
2. Permis de coupe artisanale,
3. Permis de coupe de bois et de carbonisation,
4. Permis de récolte,
5. Permis spécial de coupe,
6. Permis spécial de récolte,
7. Acte d'agrément d'exploitant forestier artisanal,
8. Carnet de chantier : annexe,
9. Permis de circulation des produits forestiers ligneux et
10. Formulaire de déclaration trimestrielle.

Chapitre 2 : Des règles d'exploitation forestière

En République Démocratique du Congo, toute exploitation des ressources forestières est subordonnée à l'observation des principes de gestion durable, écologiquement rationnelle, économiquement viable, techniquement efficace et socialement équitable.

Cette gestion implique :

- une planification détaillée de la récolte une fois le plan d'aménagement élaboré et approuvé ;
- une exécution et une maîtrise efficaces des opérations d'exploitation à faible impact ;
- une évaluation précise après récolte et la communication des résultats à l'administration chargée des forêts ;
- le recours à un personnel qualifié et compétent.

1. De la planification de l'exploitation

Selon l'article 33 de l'arrêté 035 du 05 octobre 2006, toute opération d'exploitation forestière est exécutée conformément à un plan annuel d'opération. Le permis de coupe de bois est délivré chaque année pour l'exécution du plan annuel d'opération en ce qui concerne notamment la superficie et la localisation de l'assiette annuelle de coupe, la nature des essences forestières exploitables et le volume annuel prévisionnel de bois à récolter. Ce qui revient à dire que l'exploitation s'effectue de façon rationnelle conformément au plan d'aménagement forestier approuvé.

Pour faciliter une meilleure application de cette disposition, un canevas de rédaction du plan d'aménagement a été élaboré, en 2007 par le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts, pour servir de guide opérationnel à tous les acteurs et partenaires du secteur forestier dans l'exécution des différentes opérations et procédures de l'aménagement durable des forêts. Ces canevas sont disponibles dans le site web du MECNT (www.mecnt.cd).

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° CAB/MIN/AF.F-E.T/262/2002 du 03 octobre 2002 fixant la procédure d'établissement d'un plan d'aménagement forestier, l'administration forestière est responsable de l'aménagement du domaine forestier. Elle détermine les orientations générales d'aménagement des forêts et en assure le suivi et le contrôle (article 3).

Selon l'article 4 de cet arrêté :

- L'aménagement des forêts classées relève de la compétence de l'institution chargée de sa gestion.
- L'aménagement des forêts de production permanente est réalisé par le concessionnaire.
- L'aménagement des forêts communautaires est réalisé par la communauté attributaire de la forêt. La communauté locale peut recourir à l'assistance de l'administration forestière ou à des tiers.

Tout aménagement forestier est précédé par la réalisation d'un inventaire approprié. L'inventaire forestier peut être réalisé par l'administration forestière ou par des tiers. La Direction d'Inventaire et d'Aménagement Forestiers (DIAF) (ex Service permanent d'inventaire et d'aménagement forestiers – « SPIAF ») a élaboré en juillet 2007 les normes d'inventaire d'aménagement forestier et les normes d'inventaire d'exploitation.

Au sens de cet arrêté, on distingue :

- A) l'inventaire national, celui réalisé à grande échelle dans le domaine forestier en vue de permettre à l'Etat de disposer d'informations générales sur l'état et les ressources de son patrimoine forestier ;
- B) l'inventaire d'aménagement, celui réalisé à l'échelle d'une unité forestière dans un but de protection, de conservation et de production ;
- C) l'inventaire d'exploitation, celui réalisé à l'échelle d'une parcelle de coupe en vue de son exploitation effective et donnant des informations détaillées sur les ressources exploitables ;
- D) l'inventaire d'allocation, celui réalisé préalablement à tout octroi de la concession forestière dans le cadre d'une procédure de gré à gré.

Quels sont les dispositions spécifiques relatives à l'aménagement des forêts qui sont prévues à l'arrêté ministériel n° CAB/MIN/AF.F-E.T/262/2002 du 03 octobre 2002 ?

Selon le cet arrêté, les dispositions spécifiques relatives à l'aménagement des forêts sont prévues :

A. Des forêts classées.

L'élaboration d'un plan d'aménagement d'une forêt classée est précédée d'une enquête socio-économique effectuée par l'institution chargée de la gestion de la forêt en collaboration avec les autres parties intéressées telles que les communautés locales, les organisations non gouvernementales et les autres administrations impliquées. Le plan d'aménagement est élaboré en concertation avec les populations locales concernées. Le plan d'aménagement peut prévoir une zone tampon à l'intérieur de laquelle sont exercées les activités des populations riveraines pour la satisfaction de leurs besoins domestiques, notamment en produits forestiers et en terres de culture temporaire.

B. Des forêts de production permanente.

L'exploitant forestier est tenu de produire un plan d'aménagement comportant notamment :

1. une localisation précise des aires de coupe fournie aux moyens d'informations cartographiques ;
2. un traitement, une présentation et une classification de toutes les données relatives à l'exploitation ;
3. le taux de prélèvement de bois par parcelle en fonction de la possibilité de la forêt.

C. Des forêts communautaires

Toute forêt attribuée aux communautés locales fait l'objet d'une enquête sommaire permettant de réaliser un état des lieux général du milieu et de connaître les besoins de la population concernée. L'enquête comporte notamment :

- une indication du type de forêt et des essences s'y trouvant ;
- une description des ressources ligneuses et non ligneuses de la forêt ;
- une description des autres ressources naturelles telles que la faune et les ressources en eau ;
- la description des activités pratiquées dans la forêt, notamment l'agriculture et les autres activités productives ;
- la démographie et l'habitat.

L'exploitation de la forêt communautaire est soumise à l'élaboration d'un plan d'aménagement simplifié, qui prévoit notamment :

- la fixation sur carte des limites de la forêt ainsi que leur matérialisation par tous moyens appropriés ;
- l'élaboration des cartes de la forêt ;
- la délimitation des aires de coupe et des zones de conservation.

Le plan comporte également des éléments relatifs à la gestion de la forêt.

De l'arrêté ministériel n°036/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006.

L'arrêté ministériel n°036/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 fixe les procédures d'élaboration, d'approbation et de mise en œuvre des plans d'aménagement des concessions forestières de production des bois d'œuvre.

Aux termes de l'article 2 de cet arrêté, on entend par :

- A) superficie sous aménagement (SSA) : la superficie forestière sur laquelle porte un plan d'aménagement ;
- B) possibilité annuelle de coupe (PAC) : le volume annuel exploitable sur la période d'une année dans un bloc d'aménagement ; elle est normalement obtenue en divisant la possibilité par le nombre d'années d'une rotation ;
- C) diamètre minimum d'aménagement (DMA) : le diamètre à partir duquel le plan d'aménagement prévoit le prélèvement d'arbres pour chaque essence ;
- D) diamètre minimum d'exploitation(DME) : le diamètre minimum d'exploitation fixé par l'administration forestière et au-dessous duquel l'exploitation d'une essence est interdite en vertu de la réglementation en vigueur ;
- E) assiette annuelle de coupe (AAC) : la zone prévue pour être exploitée sur une année suivant le plan annuel des opérations ; on distingue l'assiette par contenance , qui porte sur la surface à exploiter , l'assiette de volume , qui porte sur le volume à exploiter , et l'assiette par contenance avec contrôle de volume ;
- F) contrefort : la crête de bois, au-dessus du sol, entre les principales racines latérales et la partie inférieure du fût ;
- G) rotation : l'intervalle de temps entre une coupe et une autre sur un même endroit, calculée de manière que les populations d'arbres exploitables aient suffisamment de temps pour se reconstituer ;
- H) exploitation forestière à impact réduit (EFIR) : l'ensemble de pratiques visant à optimiser l'efficience des opérations et à minimiser leurs impacts nocifs sur l'environnement, la main-d'œuvre et les populations locales, afin de maintenir la capacité productive de la forêt et ses fonctions écologiques et socio-économiques ;
- I) certificat de recollement : document délivré par l'administration forestière et renseignant sur la conformité du taux d'utilisation du bois après usinage ;
- J) fût : le tronc d'arbre compris entre la base et l'apparition de sa première grosse branche ;

- K) inventaire forestier d'aménagement : l'évaluation et la description de la quantité, de la qualité et des caractéristiques des arbres et des milieux forestiers dans le but de disposer des données nécessaires à l'élaboration d'un plan d'aménagement ;
- L) plan de gestion : l'ensemble de documents de planification sur une période de 5 à 10 ans et comportant notamment une carte qui positionne les assiettes annuelles de coupe et les routes principales ;
- M) plan annuel d'opération : l'ensemble de documents de planification de l'exploitation pendant une année dans une assiette annuelle de coupe ; il contient des cartes de positionnement des arbres exploitables ;
- N) guides opérationnels : un ensemble des directives et normes élaborées et publiées par l'administration forestière et utilisées pour la préparation des plans d'aménagement et d'exploitation des concessions forestières ;
- O) population riveraine d'une forêt : la population qui habite dans la forêt concernée ou en dehors de celle-ci, mais dont elle est tributaire.

Quels sont les objectifs de l'aménagement forestier ?

Selon l'article 3 de l'arrêté 036/ du 05 octobre 2006, les objectifs de l'aménagement forestier dans tout plan d'aménagement des concessions forestières sont :

- le maintien et l'entretien des processus écologiques ;
- la préservation de la diversité biologique ;
- la prise en compte des besoins de développement des populations locales riveraines des forêts concernées ;
- la pérennité de tous les produits forestiers incluant l'eau, la faune et les autres produits forestiers non ligneux d'origine animale ou végétale.

Quel est le domaine d'application du plan d'aménagement ?

Le concessionnaire forestier est tenu d'élaborer dans les quatre premières années suivant la signature de son contrat, un plan d'aménagement, un plan quinquennal de gestion et le plan d'opération de la première année du plan de gestion.

Selon l'article 7 de l'arrêté, le concessionnaire peut, pendant la période d'élaboration du plan d'aménagement, solliciter et obtenir une autorisation d'exploitation anticipée constatée par arrêté du ministre en charge des forêts. Les superficies annuelles exploitées en vertu d'une autorisation anticipée ne peuvent dépasser le 1/25^{ème} de la superficie totale de la forêt productive concédée.

Avant le début de tous travaux d'exploitation dans une nouvelle assiette annuelle de coupe, le concessionnaire est tenu de posséder un plan annuel d'opération dûment approuvé par le Gouverneur de Province et dont la validité couvre un exercice, allant du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une même année. Le plan d'opérations forestières est élaboré conformément au canevas repris dans les guides opérationnels, en tenant compte des prescriptions du plan d'aménagement et du plan quinquennal de gestion. Il reprend clairement les superficies forestières à exploiter au cours de l'exercice et mentionne le nombre d'arbres et le volume par essence fournis par l'inventaire d'exploitation (article 12).

Le permis de coupe de bois est produit en 6 exemplaires distribués comme suit :

- l'original directement expédié au concessionnaire ;
- un exemplaire au gouverneur de province du ressort ;
- un exemplaire à l'administration provinciale des forêts ;
- un exemplaire au district du ressort pour information ;
- un exemplaire au service permanent d'inventaire et d'aménagement forestier
- un exemplaire à la direction de gestion forestière.

2. De la déclaration trimestrielle et des redevances

Aux termes de l'article 60 de l'arrêté 035 du 05 octobre 2006, l'exploitant forestier doit compléter à la fin de chaque trimestre quatre jeux de formulaires de déclaration trimestrielle pour chacun de ses permis de coupe.

En effet au début de chaque trimestre du calendrier, l'exploitant ou le titulaire de tout permis est tenu de déclarer auprès des administrations centrale, provinciale ou territoriale chargé des forêts le volume de bois exploités au cours du trimestre précédent. La déclaration contient les données relatives aux statistiques de production, de transformation et d'exploitation des produits forestiers. La déclaration, dûment datée et signée, repartit les essences forestières suivant la classification en vigueur. (Article 61)

Sur base des déclarations trimestrielles, l'exploitant forestier est tenu de payer les redevances forestières prévues par la législation en vigueur.

3. Des taux, des droits, taxes et redevances forestières

Considérant la nécessité de promouvoir la gestion durable des forêts et permettre à celles-ci de contribuer sensiblement au développement économique national, un arrêté interministériel fixe les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts pour un exercice.

Pour l'exercice 2007, par exemple, l'Arrêté interministériel n° 006/CAB/ MIN/ECN-EF/2007 et n° 004/CAB/MIN/FINANCES/2007 du 08 mai 2007, fixe les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts selon le tableau ci-dessous:

N°	Acte	Taux
1	Redevance de superficie sur concession forestière	CDF 560/ha
2	Taxe sur le permis de coupe	CDF 28.000/ha
3	Taxe de reboisement	<ul style="list-style-type: none">■ 4% de la valeur Ex Woks (EWK) par m³ de bois brut (grumes) exporté■ 2% de la valeur EWK par m³ de bois brut exporté de l'essence « Tola » et des autres essences à promouvoir
4	Taxe d'abattage d'un m ³ de bois	1.25% de la valeur EWK de la valeur de l'essence concernée

La redevance de superficie porte sur la superficie exploitable de l'aire concédée jusqu'au moment où un plan d'aménagement de la forêt concernée sera réalisé par le concessionnaire et agréé par l'Administration forestière.

En cas d'agrément du plan d'aménagement, la redevance s'applique sur la superficie exploitable, telle que couverte par le plan, à l'exception de parties libérées, qui seront circonscrites en blocs contigus sans pour autant remettre en cause l'unité de la concession.

La valeur EX WOKS est une valeur conventionnelle calculée à partir du prix FOB duquel est déduit un coût moyen de transport lié à la localisation de la zone de provenance du bois. Elle sert à compenser en partie le surcoût de transport que doit supporter le bois exporté provenant des régions éloignées.

La valeur EX WOKS est fixée par les Ministres ayant dans leurs attributions les Forêts et les Transports, selon les essences des bois concernés et leur zone d'origine.

Toute coupe de bois en dehors d'une concession forestière donne lieu au paiement d'une taxe d'abattage. Le volume de la taxe d'abattage s'effectue sur le volume commercial (volume bille). Les billes abandonnées en forêt ou sur un parc à bois sont taxées au même taux que celles commercialisées ou transformées.

Le taux de la taxe de déboisement correspond au coût du reboisement à 1 'hectare.

4. Des dispositions pénales

Sont considérées comme actes d'exploitation illégale :

1. la violation des prescriptions du plan d'aménagement forestier ;
2. la récolte des essences forestières protégées, non autorisées ou excédant le volume autorisé par le permis ;
3. le transport des produits forestiers sans permis de circulation, avec un permis falsifié ou pour une destination autre que celle indiquée sur le permis ;
4. le stockage des produits forestiers sans bordereau de dépôt ou avec bordereau falsifié ou invalidé ;
5. la violation des clauses générales du cahier des charges. (Article 64)

Chapitre 3 : Des règles et formalités du contrôle forestier

1. Quels sont les éléments du contrôle forestier ?

Aux termes des dispositions de l'arrêté ministériel n° 102 /CAB /MIN/ECN-T/15/JEB/09 du 16 juin 2009 fixant les règles et les formalités du contrôle forestier, le contrôle forestier porte principalement sur la légalité de l'exploitation forestière, le respect des normes techniques et des clauses des cahiers des charges. Il vise aussi la conformité des opérations des contrôles effectuées par les services forestiers compétents (article 3)

A. Du contrôle de la légalité

Le contrôle de la légalité de l'exploitation vise la vérification du respect des dispositions du Code forestier et de ses mesures d'exécution. Ce contrôle notamment concerne la validité et la conformité des titres d'exploitation, y compris le respect des limites y prescrites, la tenue des registres et rapports relatifs à l'exploitation forestière, le paiement des taxes et redevances forestières et le respect de la réglementation relative au transport des produits forestiers (article 4).

B. Du contrôle du respect des normes techniques

Le contrôle du respect des normes techniques concerne principalement la bonne application des normes d'inventaire forestier, des normes environnementales liées à l'exploitation ainsi que la conformité de l'établissement et de la mise en œuvre du plan d'aménagement avec la réglementation en vigueur (Article 5).

C. Du contrôle relatif aux clauses contractuelles

Le contrôle relatif aux clauses contractuelles porte, entre autre, sur le respect des engagements pris par le concessionnaire forestier ou tout exploitant forestier en vue de contribuer au développement local, à travers la réalisation des infrastructures socio-économiques et d'assurer le bien-être social de son personnel. (Article 6).

D. Du contrôle de conformité

Le contrôle de conformité vise la vérification de la légalité et de la régularité des opérations de contrôle forestier, particulièrement au regard de la procédure prévue par les articles 126 à 142 du Code forestier, le présent Arrêté et des règles de déontologie (Article 7).

2. Quels sont les différents lieux de contrôle ?

Les opérations du contrôle forestier se déroulent généralement dans les chantiers d'exploitation, dans les bases vie et villages environnants, au siège d'exploitation, sur les voies d'évacuation des produits forestiers, aux postes frontaliers du territoire national et à partir de l'espace aérien (Article 8).

Le contrôle effectué dans les chantiers d'exploitation porte également sur la vérification du respect des limites des concessions forestières et de toute aire de coupe, des différentes normes techniques et des prescriptions du plan d'aménagement (Article 9).

Dans les bases vie et les villages attenants à l'exploitation, le contrôle concerne l'exécution des obligations socio-économiques contenues par la clause y afférente du cahier des charges (Article 10).

Au siège de l'exploitation forestière, il est procédé à la vérification de la validité des titres et autorisations, de la tenue des registres et rapports d'exploitation, du paiement des taxes et redevances forestières et de l'existence des documents d'aménagements dûment approuvés par l'administration chargée des forêts (Article 11).

Le contrôle opéré le long des voies d'évacuation des produits forestiers concerne notamment le respect des modalités de transport, certaines règles d'exploitation, telles que celles relatives aux diamètres minimum d'exploitation, au marquage de bois , à l'interdiction d'exploitation des certaines essences , à la détention et au commerce des produits de faune sauvage. (Article 12).

Aux postes frontaliers les agents compétents contrôlent la conformité des documents liés au transport des produits forestiers ainsi que le respect de la réglementation relative à leur exportation (article 13).

3. Quels sont les différents types de contrôle ?

On a trois types de contrôle, à savoir : le contrôle planifié, les contrôles de routine et de la surveillance continue des forêts, les contrôles spéciaux.

A. Du contrôle planifié

Les missions de contrôle forestier sont planifiées tant au niveau central qu'au niveau provincial de l'administration forestière.

Au niveau central, des missions trimestrielles sont programmées pour assurer :

- i. la surveillance et le contrôle interne des services et organismes forestiers centraux ;
- ii. la vérification de la conformité des opérations de contrôle réalisées par les services provinciaux ;
- iii. une mission annuelle de contrôle direct dans les Provinces à activités forestières.

Au niveau provincial des missions trimestrielles sont programmées pour réaliser un contrôle forestier dans chaque territoire abritant des activités forestières.

B. Des contrôles de routine et de la surveillance continue des forêts

Les services provinciaux compétents sont tenus d'effectuer un contrôle forestier quotidien dans les différents points de vente, aux postes de police routière, aux postes frontaliers, sur le parcours des principales voies d'évacuation des produits forestiers.

Les agents des services forestiers et les Organisations Non Gouvernementales du secteur forestier sont tenus, dans le cadre de leurs fonctions ou de leur mandat et, en particulier, quand ils sont en mission technique ou d'observation sur le terrain, de porter attention ou de récolter toute information liée aux activités forestières se déroulant dans un lieu donné pour communiquer toute situation potentiellement frauduleuse aux chefs des services du contrôle forestier.

Dans le cadre de la surveillance continue des forêts, les services de contrôle sont tenus d'exploiter tout rapport ou toute information issus d'autres services forestiers tels que ceux chargés d'inventaire et d'aménagement, de la gestion forestière quotidienne, des travaux de reboisement ou de la promotion du bois.

C. Des contrôles spéciaux

Sont dits spéciaux , les contrôles forestiers effectués de manière occasionnelle sur instruction d'une autorité hiérarchique, notamment à la suite d'une information, d'une dénonciation, d'une plainte ou de tout autre fait de nature à constituer une infraction.

4. Quels sont les différents procédés et méthodes du contrôle forestier ?

A. De la conduite des missions de contrôle forestier

Les inspecteurs, fonctionnaires et agents forestiers en mission se munissent de leur carte de service, d'un ordre de mission dûment signé, mentionnant l'objectif de la mission, et d'une fiche technique approuvée par le chef hiérarchique, reprenant les résultats attendus et les moyens nécessaires s'y référant.

En outre, l'équipe de contrôle se procure toute documentation nécessaire à la vérification, notamment :

1. des références des titres d'exploitation : contrats de concession forestière, permis de coupe ou permis de chasse ;
2. des documents tels que la liste des concessions forestières, la liste des essences interdites à l'exploitation, les plans d'aménagement et de gestion ou tout autre document en rapport avec l'exploitation ;
3. des rapports et informations sur les constats faits dans le cadre des contrôles antérieurs.

L'équipe prend aussi le soin de se doter de l'équipement de base approprié constitué notamment d'un marteau forestier, d'une chaîne et d'un mètre ruban.

La détention d'un ordre de mission n'est pas exigée en cas d'urgence ou de flagrant délit.

Toute équipe de contrôle est tenue, dès son arrivée sur le lieu de travail, de se présenter, en compagnie du responsable forestier du ressort, à l'autorité politico-administrative compétente en vue de l'informer des termes de référence de la mission et lui permettre de prendre des dispositions éventuelles de sécurité. A cette occasion, l'équipe de contrôle fait valider son ordre de mission

Avant toute descente sur le terrain, l'équipe tient une séance de travail avec le responsable du service forestier du ressort dans le but de mieux circonscrire l'objectif de la mission, de

préciser les tâches particulières de chaque équipier et d'arrêter les modalités pratiques de l'exécution de la mission.

B. De l'exécution des missions de contrôle

Les missions de contrôle forestier sont exécutées notamment dans les chantiers d'exploitation, dans les parcs à bois, aux postes frontaliers, sur les parcours d'évacuation des produits forestiers, à l'entrée et dans l'enceinte des unités de transformation ainsi que dans les ports et aéroports.

Les éléments faisant l'objet de contrôle dans le chantier d'exploitation sont :

1. la régularité des permis de coupe et le respect des aires de coupe y afférents ;
2. les prescriptions d'aménagement, le plan quinquennal d'opérations et les normes d'inventaires forestiers ;
3. l'exécution par le concessionnaire des clauses sociales du cahier des charges particulièrement par rapport à ses engagements financiers envers l'Etat et les communautés locales riveraines de la forêt concernée ;
4. les normes techniques d'exploitation : marquage des billes et souches, diamètres minimum d'exploitation, délimitation et matérialisation de l'ouverture des layons, tenue des documents de chantier, etc.
5. le paiement des taxes et redevances forestières ;
6. le volume des essences abattues et leur spécification ;
7. le respect des normes d'intervention en milieu forestier ;
8. tout autre élément essentiel de conduite du chantier d'exploitation.

Aux parcs à bois, les agents chargés du contrôle procèdent à la vérification des éléments suivants :

- la référence du permis de coupe ;
- les éléments d'identification des arbres et des billes ou grumes ;
- les marques distinctives de l'exploitant ;
- le respect des diamètres minimum d'exploitation ;
- l'origine et la destination des produits ;
- la conformité des documents d'exploitation ;
- le respect des règles relatives à la transformation locale du bois
- tout autre élément essentiel à l'exploitation du ou des parcs à bois.

Le contrôle opéré aux postes frontaliers concerne la vérification de l'origine et de la destination des produits transportés et porte principalement sur :

1. le marquage réglementaire des produits ;
2. la conformité des données inscrites sur les documents avec la nature, la quantité et la qualité des produits concernés ;
3. le respect des règles spécifiques relatives à l'exportation de certains produits forestiers, telle que la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
4. tout autre élément essentiel à l'identification de l'origine et de la destination du produit transporté.

Tout agent, qui exécute une mission de contrôle le long du parcours d'évacuation des produits forestiers, vérifie notamment :

- les documents de transport et ceux permettant d'identifier l'origine des produits tels que permis de coupes, bordereau de transport ;
- la conformité des données mentionnées par les documents avec les caractéristiques des produits transportés ;
- le respect des normes de transport quant à la sécurité des personnes et des biens le long du parcours ;
- la destination des produits ;
- tout autre élément essentiel à l'évacuation des produits forestiers.

Le contrôle forestier est également opéré au sein des unités de transformation et vise l'établissement de la traçabilité des produits forestiers à partir du chantier d'exploitation. Ce contrôle porte sur la vérification des éléments tels que :

1. les carnets d'entrée des produits à l'usine et de leur sortie ;
2. les documents de transport ;
3. le respect des normes en vigueur en matière de transport ;
4. le niveau de la transformation du bois ;
5. les destinations des produits ;
6. les équipements utilisés ;
7. les volumes transformés par essences ;
8. tout autre élément essentiel à l'activité de transformation des produits forestiers.

Le contrôle des produits forestiers dans les ports et aéroports veille à l'application de la législation particulière en matière d'exportation. Il vise la vérification concernant :

- les documents d'exportation des produits ;
- la nature des produits et la conformité du conditionnement, en cas de spécimen de la faune sauvage ;
- le paiement des droits douaniers et fiscaux ;
- le document des spécifications des produits ;
- le marquage du bois exporté ;
- le respect de toute autre formalité requise ;
- la conformité du dimensionnement et de la nature du bois aux renseignements du document.
- tout autre élément essentiel à la mise en application de la législation en vigueur en matière d'importation et d'exportation.

5. Quelles sont les autres institutions publiques impliquées dans le contrôle forestier ?

Toute organisation non Gouvernementale nationale ou locale, toute association ainsi que toute personne ayant connaissance d'une exploitation forestière illégale ou de tout acte illicite de détention, de vente ou de circulation d'un produit forestier est tenu d'en faire une dénonciation auprès de l'administration forestière.

Toute autorité ou tout agent de l'administration forestière ayant reçu la dénonciation d'une exploitation forestière illégale ou d'un acte illicite de détention, vente ou circulation d'un produit forestier, est tenu de commanditer un contrôle approprié ou d'obtenir que des dispositions soient prises à ce sujet.

Chapitre 4 : De la procédure de transaction en matière forestière

1. Qu'est-ce qu'une transaction ?

Au sens de l'arrêté ministériel n°104 CAB/MIN/ECN-T/015/JEB/ 09 du 16 juin 2009 fixant la procédure de transaction en matière forestière , la transaction est l'acte par lequel l'auteur d'une infraction forestière obtient de l'inspecteur, fonctionnaire ou agent verbalisant ou d'une toute autre autorité compétente l'extinction de l'action publique à sa charge moyennant payement en espèces ou exécution des travaux d'intérêt forestier (article2).

2. Quelles sont les autorités et agents compétents pour transiger ?

Au niveau de l'administration centrale des forêts , sont habilités à transiger sur les infractions prévues par le Code forestier et ses mesures d'exécution, les autorités, les inspecteurs, fonctionnaires ou agents forestiers ci-après :

- le Secrétaire Général en charge des forêts pour des infractions punissables d'une amende supérieure à 500.000 francs congolais constants ;
- le Directeur-chef de service de contrôle et inspection pour des infractions dont la peine d'amende est de 300.000 à 500.000 Francs congolais constants ;
- les inspecteurs et agents forestiers assermentés pour toutes les autres infractions (article 3).

Au niveau de l'administration provinciale des forêts, seuls les autorités et agents ci-après sont habilités à transiger sur les infractions prévues par le Code forestier et ses mesures d'exécution :

- le Chef de division provinciale chargée des forêts pour toute infraction punissable d'une amende supérieure à 300.000 Francs congolais constants ;
- les inspecteurs et agents forestiers assermentés pour toutes les autres infractions (article 4)

Conformément à l'alinéa quatre de l'article 137 du Code forestier, seul le Ministre chargé des forêts du Gouvernement central est compétent pour transiger de manière exceptionnelle dans tous les cas de récidive d'infractions forestières.

3. Quelle est la procédure des transactions ?

Tout délinquant désirant bénéficier d'une transaction en rapport avec une infraction mise à sa charge en fait requête à l'agent forestier au moment où celui-ci dresse le procès-verbal de constat de ladite infraction.

L'agent verbalisant y fait droit et dresse un procès-verbal de transaction distinct et contresigné par le délinquant, sous peine de nullité.

Le procès-verbal mentionne le montant de la transaction et le délai endéans duquel il est acquitté. Ce délai ne peut dépasser trente jours ouvrables à compter de la date du procès verbal.

Si la transaction de l'infraction constatée ne relève pas de sa compétence, l'agent forestier verbalisant établit une note technique mentionnant :

1. l'identité complète du délinquant ;
2. la qualification légale de l'infraction objet de la transaction ;
3. le montant de la transaction proposé;
4. le délai de payement.

La note technique, qui porte en annexe le dossier ainsi que le procès-verbal de la transaction non signé, est transmise, pour disposition, à l'autorité hiérarchique compétente dans les trois jours qui suivent la date de la requête du délinquant.

L'autorité hiérarchique visée ci-dessus dispose de trois jours pour confirmer ou modifier le montant de la transaction. Dans ce cas, elle signe le procès-verbal et renvoie le dossier à l'agent verbalisant pour exécution. Elle peut aussi, dans le même délai, refuser la transaction et renvoyer le dossier pour poursuite de l'action publique. Le procès-verbal faisant l'objet de confirmation ou de modification est contresigné par le délinquant.

Après jugement, le délinquant forestier peut également solliciter et obtenir une transaction, laquelle ne peut porter que sur les modalités de réparation pécuniaire dont notamment un échéancier de paiement des sommes dues ou d'exécution des travaux d'intérêt forestier.

4. Quelles sont les barèmes des transactions forestières ?

Les montants des transactions forestières ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs à la moitié du maximum des amendes prévues par le Code forestier, augmentée éventuellement des sommes dues au titre des dommages et intérêts.

Le calcul et le versement des sommes dues pour dommages et intérêts s'opèrent sans préjudice des dispositions de l'article 143 du Code forestier concernant notamment la saisie ou la restitution des produits de l'infraction ou des instruments ayant servi à commettre cette infraction et la remise en état des lieux atteints par ladite infraction.

5. Dans quelles conditions un délinquant peut-il se libérer d'une transaction par l'exécution des travaux d'intérêt forestier ?

Par application de l'article 140 du Code forestier, tout délinquant forestier peut se libérer d'une transaction par l'exécution des travaux d'intérêt forestier, dans les conditions suivantes :

1. que les travaux préconisés visent le reboisement ;
2. que mention en soit faite dans le procès-verbal de transaction, lequel précise, en outre, le nombre de jours de travail, le délai et le lieu de leur réalisation ;
3. qu'à défaut de confier l'exécution desdits travaux à l'administration forestière compétente, le délinquant les fasse exécuter par un personnel technique compétent.

De ce fait, les travaux de reboisement réalisés dans ces circonstances sont évalués par le service compétent de l'administration forestière.

Chapitre 5 : Du contrat de concession forestière et du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière

Vu la nécessité de mettre en valeur les ressources forestières de l'Etat pour soutenir une activité économique prospère par l'exploitation rationnelle et durable des ressources forestières ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre de nouvelles règles d'adjudication en matière d'allocation forestière ;

Le ministre des affaires foncières, environnement et tourisme a, par l'arrêté ministériel n° CAB/ MIN/ AF.F-E.T/ 194/ MAS/ 02 du 14 mai 2002, pris la mesure suspendant l'octroi de nouvelles garanties d'approvisionnement en matière ligneuse et des lettres d'intention ainsi que leur renouvellement ou extension. Cette suspension reste en vigueur jusqu'à la publication de nouvelles règles d'adjudication en matière d'octroi des allocations forestières.

Considérant la nécessité de fixer les modalités indispensables à la mise en œuvre des dispositions transitoires du Code Forestier relatives à la conversion des titres détenus par les exploitants forestiers en contrats de concession forestière , le Président de la République a pris le Décret n° 05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière.

Les articles 22 et 23 de ce décret disposent ce qui suit :

- Les anciens titres forestiers non convertis en concessions forestières à l'issue de la procédure de conversion, et dans tous les cas, à l'écoulement d'une période d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Décret, deviennent caducs de plein droit et les forêts concernées retournent dans le domaine forestier privé de l'Etat. Les équipements acquis par l'exploitant demeurent sa propriété. Les droits traditionnels et coutumiers des communautés riveraines continueront à s'appliquer sur ces forêts (article 22).
- Le moratoire instauré par l'arrêté /AF.F-E.T./194/MAS/02 du 14 mai 2002 portant suspension de l'octroi des allocations forestières, reste en vigueur jusqu'à la réalisation des deux conditions supplémentaires suivantes :
 - la publication des résultats définitifs du processus de conversion y compris la résiliation effective des titres non convertis,
 - et l'adoption, sur base d'un processus consultatif, d'une programmation géographique des futures allocations à l'horizon de trois ans.

Ce moratoire couvre toute acquisition de droit d'exploitation, y compris par l'échange, la relocalisation ou la réhabilitation d'anciens titres.

Après que les trois conditions susmentionnées seront remplies, ce moratoire sera levé par Décret du Président de la République (Article 23).

A. Du contrat de concession forestière et le cahier des charges

Au terme du processus de reconversion 80 titres forestiers ont été jugés convertibles. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière, les concessionnaires, dont les titres sont jugés convertibles ont été invités à la signature du contrat de concession forestière.

Selon l'article 19 du même décret, le contrat de concession forestière est signé par le Ministre en charge des Forêts et le concessionnaire pour une durée de vingt-cinq ans renouvelable. Il sera automatiquement résilié si, dans les 4 ans qui suivent sa signature, la concession ne dispose pas d'un plan d'aménagement dûment approuvé par l'Administration en charge des Forêts.

Le cahier des charges indiquant les infrastructures sociales et les services socio-économiques convenus de commun accord entre les communautés riveraines et le concessionnaire, sera annexé au contrat de concession forestière et constitue un préalable à la signature de ce contrat de concession forestière. Ces accords pourront être amendés de commun accord entre les communautés riveraines et le concessionnaire à l'occasion de la préparation du plan d'aménagement. De même les limites de la concession pourront faire l'objet de rectifications au cours de la préparation du plan d'aménagement en consultation avec les communautés riveraines, pour tenir compte notamment des droits coutumiers de ces dernières, sans que ceci ne conduise à inclure de nouvelles surfaces dans ladite concession.

Le contrat de concession forestière dûment signé en deux exemplaires est transmis, en original, à l'exploitant forestier et au Service de Cadastre Forestier et, en copie, au Secrétaire Général du Ministère en charge des Forêts et à l'Administration Provinciale des Forêts du ressort de la concession. Dès la signature du contrat, le concessionnaire fait parvenir une copie du contrat de concession et du cahier des charges y annexé aux chefs et représentants des communautés riveraines de la concession. (Article 20).

Les anciens titres forestiers non convertis en concessions forestières à l'issue de la procédure de conversion, et dans tous les cas, à l'écoulement d'une période d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Décret, deviennent caducs de plein droit et les forêts concernées retournent dans le domaine forestier privé de l'Etat. Les équipements acquis par l'exploitant demeurent sa propriété. Les droits traditionnels et coutumiers des communautés riveraines continueront à s'appliquer sur ces forêts. (Article 22)

B. De la note circulaire du 15 août à l'attention des sociétés forestières détenant des titres forestiers jugés convertibles et de la société civile du secteur de l'environnement œuvrant en République Démocratique du Congo

Compte tenu de l'urgence que le gouvernement accorde à la clôture définitive de ce processus de conversion des anciens titres forestiers , et après examen de la situation à l'issue de la réunion de concertation entre le Ministère de l'environnement et les représentants des sociétés d'exploitation du bois d'œuvre en RDC , le Ministre de l'environnement , conservation de la nature et tourisme a pris , par la note circulaire n°005/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2011 du

15 août 2011, un certain nombre des décisions en vue de permettre que les projets de plans de gestion soient rapidement apprêtés , dont :

1. En attendant la finalisation de leurs projets de plans de gestion, toutes les sociétés qui ont déjà conclu les accords portant sur la clause sociale les déposent, en sept exemplaires, à la Direction des Inventaires et Aménagement Forestiers(DIAF).
2. Les sociétés doivent désormais accorder plus d'attention et d'intérêt à la négociation des accords sur la clause sociale en attendant l'élaboration et le dépôt des projets des plans de gestion détaillés au plus tard avant la fin la fin du mois de décembre 2011.
3. La société forestière implique obligatoirement les administrateurs des Territoires, les techniciens et agents du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme, aux niveaux provincial et local, dans les négociations et la signature des accords portant sur la clause sociale du cahier des charges.
4. Dorénavant toute société forestière respecte scrupuleusement l'esprit de l'arrêté n°023/CAB/ MIN/ECN-T/28/JEB/10 du 7 juin 2010 fixant le modèle d'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concessions forestière.
5. les sociétés forestières utilisent scrupuleusement les normes et standards nationaux en matière de construction des infrastructures socioéconomiques et culturelles notamment les écoles, les centres de santé, les routes de desserte agricole et les centres récréatifs.
6. Le retrait des contrats de concession forestière est conditionné par le dépôt de la preuve de paiement de l'avance de 10% du coût total des infrastructures socioéconomiques et culturelles convenues avec la communauté locale et/ou peuples autochtones conformément à l'article 11 de l'arrêté 023 ci-haut évoqué.
7. La société civile en général, et les ONG locales et internationales en particulier, respectent scrupuleusement l'esprit du guide pratique de négociation forestière en ce qui concerne la sensibilisation et l'encadrement des communautés locales et / ou peuples autochtones, ainsi que les prescrits de l'arrêté 023 susvisé.
8. La DEP (Directeur des études et de la planification) et la DIAF (Direction des Inventaires et Aménagement Forestiers) effectueront semestriellement des missions de suivi-évaluation de l'exécution des accords conclus et des éléments du plan de gestion.

A cet effet, la vérification portera notamment sur le paiement de la redevance de superficie et autres taxes, l'obtention des permis de coupe de bois, la création effective des emplois, la paie régulière des travailleurs, les déploiements des moyens financiers suffisants et attestés par une banque pour l'exploitation de bois et l'exportation du bois.

Faute de moyens financiers suffisants pour répondre aux devoirs qui précèdent, le titre sera retiré et le concessionnaire déchu de ses droits.

C. Du Mémorandum de la Société Civile Environnementale Congolaise pour le Maintien du Moratoire sur les nouvelles allocations forestières pour au moins une période de 10 ans.

Pourquoi ce mémorandum ?

Attendu que la République Démocratique du Congo regorge des ressources naturelles renouvelables abondantes et variées qui puissent offrir des opportunités à la Nation

Congolaise tout entière et aux Communautés Locales et Peuples Autochtones en particulier, si leur exploitation est rationnelle ;

Attendu que la République Démocratique du Congo, un des dix pays au monde possédant une «méga-biodiversité» grâce à ses plus de 145 millions d'hectares de forêts soit plus de la moitié de forêts denses d'Afrique, n'a guère procuré, depuis la nuit de temps et sous l'empire du régime forestier du 11 avril 1949 jusqu'à ce jour, un développement durable en faveur des Communautés Locales et Peuples Autochtones qui, pourtant, par leurs savoirs traditionnels et savoirs-faire ont réalisé un travail héroïque pour la conservation de ces ressources ;

C'est dans cette optique que le Gouvernement Congolais s'est lancé dans la réforme du secteur de l'environnement et forêts qui a abouti au nouveau code forestier du 29 août 2002 afin que ses ressources forestières contribuent substantiellement au développement national et que les Communautés riveraines participent activement à la gestion de celles-ci pour pouvoir en tirer un bénéfice légitime;

Qu'il a fallu la mise sur pied des mesures d'application dudit code pour son applicabilité aisée;

Vu le décret n° 005/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrat de concession forestière et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière tel que modifié et complété à ce jour, lequel avait le mérite non seulement d'instituer le Groupe Technique de Travail mais également la Commission Interministérielle ;

Que cette Commission interministérielle avait pour mission principale de passer au crible 156 requêtes soumises à la conversion, dont certains titres ont reçu des avis techniques favorables alors que pour les autres, ils ont été jugés inconvertibles, au cours de la première comme de la deuxième phase du processus de la revue légale ;

Qu'à tout considérer, il nous revient de rappeler que, conformément aux critères qualifiés de rédhibitoires par la commission, conditionnant ipso facto la convertibilité ou non d'un titre forestier, il a été fait état d'un certain nombre des titres qui ont reçu avis techniques favorables mais, en violation des prescrits de l'arrêté du 14 mai 2002 sur le moratoire de nouvelles allocations forestières, du code forestier et des dispositions de l'article 4 du décret n° 005/116 sus invoqué ;

Attendu que les forêts de la République Démocratique du Congo, en vertu de leurs fonctions écologiques, économiques, sociales et culturelles, constituent le deuxième poumon mondial dont l'humanité tout entière tire profit et dont plus ou moins 40 Millions des Congolais en dépendent soit directement soit indirectement ;

Attendu que la situation sociale de la République Démocratique du Congo fait aujourd'hui que cette dernière occupe le 171^{ème} rang mondial de l'indice de développement humain et fait partie des pays les plus pauvres du monde avec 71,34% de la population en dessous du seuil national de pauvreté à cause entre autre de la fragilité de la gouvernance forestière alors que notre patrimoine forestier par une gestion durable prenant en compte les savoirs et savoir-faire des Communautés locales et Peuples Autochtones, pouvait contribuer, sans nul doute, à la lutte contre la pauvreté sus invoquée;

Attendu que la République Démocratique du Congo est appelée à respecter les traités et conventions internationaux ratifiés par elle , à l'instar de la convention cadre des Nations Unies sur le changement climatique de 1992 qui a mis en place bon nombre des mécanismes novateurs qui s'inscrivent pour l'heure dans une dynamique processuelle ,notamment la REDD et ce, vu le rôle essentiel de son couvert végétatif pour l'équilibre de la biosphère ;

Considérant l'expérimentation embryonnaire de la mise en œuvre de la foresterie communautaire par la République Démocratique du Congo, gage, sans conteste, de la reconnaissance des droits des communautés locales et Peuples Autochtones tels que stipulés dans les dispositions des articles 22 in fine, 111, 112 et 113 du nouveau code forestier ;

Considérant que la meilleure gouvernance forestière en République Démocratique du Congo est un prix à payer pour le développement de la Nation Congolaise dans son ensemble;

Soucieux de la mise en place d'une politique nationale environnementale qui tarde encore à se concrétiser, alors qu'elle constitue un des leviers qui concourent à la meilleure gouvernance dans notre pays ;

Vu la nécessité d'une meilleure gouvernance forestière en République Démocratique du Congo, condition sine qua non pour faciliter l'application heureuse du nouveau code forestier et de ses mesures d'application au regard des trois catégories des forêts telles que retenues par le dit code et prévenir des conflits fonciers qui profilent déjà à l'horizon à cause de la montée exponentielle de la croissance démographique que connaît la République Démocratique du Congo en ce jour.

Au regard de toutes ces considérations, la Société Civile Environnementale Congolaise a été amenée à élaborer ce mémorandum.

A qui s'adresse ce mémorandum ?

Ce mémorandum a été adressé à l'attention de Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme.

Quelles sont les principales recommandations de ce mémorandum ?

La Société civile environnementale recommande ce qui suit :

1. Que le moratoire sur l'octroi de nouvelles concessions forestières soit impérativement maintenu jusqu'à l'horizon de 10ans au moins et ce, à l'issue d'un zonage national participatif multi-usage ;
2. Que soient modifiées les dispositions de l'article 23 alinéa 1 du décret n° 005/116 en vue de son adaptation aux réalités socio-économiques et environnemental du moment;
3. Que la levée du moratoire soit tributaire du renforcement des capacités de l'administration forestière à la lumière du projet d'arrêté portant mesures de mise en œuvre des décisions de rejet des requêtes de conversion et de résiliation des anciens titres forestiers ;
4. Que la levée du moratoire intervienne après que les capacités de la Société Civile sur l'accompagnement des Communautés locales et Peuples Autochtones durant l'après conversion eurent été renforcées pour prévenir des tensions sociales ;

5. Que la levée du moratoire s'opère après que les capacités des entités administratives décentralisées et déconcentrées eurent été renforcées sur la gestion du patrimoine forestier Congolais.
6. Que la levée du moratoire intervienne après qu'une ordonnance présidentielle fixant les droits de jouissance des communautés locales et peuples autochtones ait été prise conformément aux dispositions de l'article 389 de la loi dite foncière de 1973;
7. Que la levée du moratoire soit conditionnée à l'attribution effective des forêts des communautés locales et peuples autochtones.

De quand date ce mémorandum ?

Ce mémo a été élaboré le 19 Décembre 2008

Quelle est la position de la société civile en ce jour par rapport à ce moratoire ?

La société civile environnementale continue à soutenir le maintien du moratoire jusqu'à la satisfaction par le ministère en charge des forêts de tous les préalables soulignés dans ce mémorandum par rapport :

- à la réalisation, non encore effective à ce jour, d'un zonage forestier participatif et multi usage prenant en compte les espaces des communautés locales et des peuples autochtones ;
- au renforcement des capacités de contrôle des services administratifs et techniques du ministère en charge des forêts et d'accompagnement de la société civile.